

## 8.3. SITES ET PAYSAGES

### 8.3.1. ENJEUX PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

#### 8.3.1.1. PAYSAGE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

##### ● Les unités paysagères :

Le guide des paysages de l'Essonne découpe le département en sept grands ensembles paysagers.

Ce document place la commune de Bouville dans le grand ensemble paysager du **Gâtinais**.

Les valeurs paysagères de cet ensemble paysager du Gâtinais sont les suivantes :

- De grands plateaux festonnés aux abords des vallées.
- Des plateaux céréaliers en openfield limités par des lisières forestières.
- Des vallées sèches affluentes qui complexifient et enrichissent les paysages de la vallée.
- Des paysages de qualité dans les vallées grâce aux espaces agricoles : espaces ouverts.
- Des coteaux de vallées boisés, continuité forestière entre les massifs de Fontainebleau et de Rambouillet.
- Les boisements de la vallée de l'Ecole (Trois Pignons), porte d'entrée du massif forestier de Fontainebleau.
- Un patrimoine architectural et urbain très varié dans les vallées : villes et villages, châteaux et parcs et notamment patrimoine lié à l'eau.
- Des paysages de blocs de grès sur les coteaux.
- Les paysages des vallées : un patrimoine paysager de grande qualité : grande ampleur et belle association de parcelles agricoles, de boisements et de villages.
- Des paysages de cours d'eau de qualité aux ambiances pittoresques.
- Des cloisonnements successifs des vallées par des resserrements de bancs gréseux qui forment des « chambres paysagères ».
- Présence de cultures spécifiques dans les vallées : cressonnières, plantes médicinales, vergers...

On distingue cinq unités de paysage dans le Gâtinais :

- le plateau de Beauce-Gâtinais
- la vallée sèche de Bouville
- le verrou de la Ferté-Alais
- la haute vallée de l'Essonne
- la vallée de l'Ecole

Les terrains concernés par la présente demande sont situés dans l'**unité paysagère de la vallée sèche de Bouville**.

##### ● L'occupation du sol au niveau du projet et au niveau des terrains environnants

Au niveau du site et de ses environs, le paysage est constitué par des ensembles paysagers distincts :

- Un plateau de grande culture :  
Ce plateau constitue l'amorce du plateau de Beauce et se caractérise par une exploitation céréalière intensive.
- Une large vallée sèche :  
Sillonnée par les axes routiers, la vallée supporte le village de Bouville, pour s'ouvrir ensuite vers le Sud sur un vaste espace agricole de grandes cultures.

- Des coteaux boisés :  
Ils marquent la limite entre le plateau agricole au Nord et la vallée ouverte au Sud, elle-même nettement limitée par d'autres coteaux boisés.  
Ces bois organisent l'architecture paysagère du secteur.  
Localement, l'érosion naturelle des bancs de grès crée sur les versants des chaos rocheux intéressants sur le plan paysager.

Les installations de recyclage de la société ETABLISSEMENTS ARNOULT sont localisées dans la vallée sèche de Bouville.

Elles sont est encadrées à l'Ouest, par un coteau boisé et à l'Est par la plaine agricole.

Les parcelles concernées étaient occupées initialement par une ancienne carrière.

### **| 8.3.1.2. LES ENJEUX DU TERRITOIRE**

#### **● Monuments historiques**

Les terrains concernés par le projet sont situés en dehors de tout périmètre de protection de monument historique inscrit ou classé.

#### **● Sites classés ou inscrits**

Les terrains concernés par le projet sont situés en dehors de tout site inscrit ou classé.

Les sites classés ou inscrits les plus proches sont les suivants :

- Abords du Rocher d'Orveau (site inscrit), à 300 m au Nord-Ouest des terrains concernés.
- Rocher d'Orveau (site classé), à 400 m au Nord-Ouest des terrains concernés.
- Moyenne vallée de l'Essonne (site classé), à 2 km à l'Est.

#### **● Enjeux de préservation au niveau de l'unité paysagère de la vallée sèche de Bouville**

Les enjeux de préservation au niveau de l'unité paysagère de la vallée sèche de Bouville sont les suivants :

- Les espaces agricoles de la vallée :  
Maîtrise de l'enfrichement et de la fermeture.
- Le patrimoine architectural :  
Château, église et village. Lieu de promenade (GR 111A).
- La crête et les coteaux boisés :  
Gestion, ouverture au public, cheminement avec panorama sur la vallée (GR 111A).
- Caractère rural et agricole de la vallée :
  - Villages regroupés, extensions urbaines en rapport avec l'implantation et la taille des villages. Pas de mitage.
  - Espace agricole dominant, continu, dégagé.
  - Gestion et maintien des boisements sur le coteau.
  - Accessibilité maîtrisée.
- Les lisières forestières :  
Contact complexe et riche entre la forêt et l'espace agricole (jachère, diversité végétale...).
- Les bosquets et arbres isolés, les vergers :  
Éléments apportant une diversité végétale et paysagère.

Les enjeux de réhabilitation au niveau de cette unité paysagère sont les suivants :

- Les dépôts d'hydrocarbures :  
Trop visibles. Plantation de vergers.

### **8.3.2. VISIBILITE ET ENJEUX DU PROJET**

L'exploitation comporte :

- l'installation mobile de recyclage,
- les stocks de matériaux,
- le bungalow de chantier.

De manière générale, l'exploitation se traduit dans le paysage par un certain nombre de transformations :

- suppression de milieux naturels,
- présence de structures à caractère industriel tels que l'installation de recyclage, les stocks de matériaux, les engins,...
- création d'une ambiance visuelle et de couleurs particulières liées à la présence de l'installation, des engins et des camions.

Compte-tenu de la position topographique du site et de la présence de boisements aux alentours de celui-ci, les vues sur la plateforme de l'installation se limitent à des perceptions de proximité, notamment depuis le centre équestre et depuis les chemins ruraux environnants.

➤ **Illustration : Impact visuel**

### **8.3.3. MESURES PAYSAGERES ET VISUELLES**

Les mesures de protection sont destinées à limiter la perception visuelle de la plateforme de recyclage présentant un caractère industriel ou artificiel durant l'exploitation.

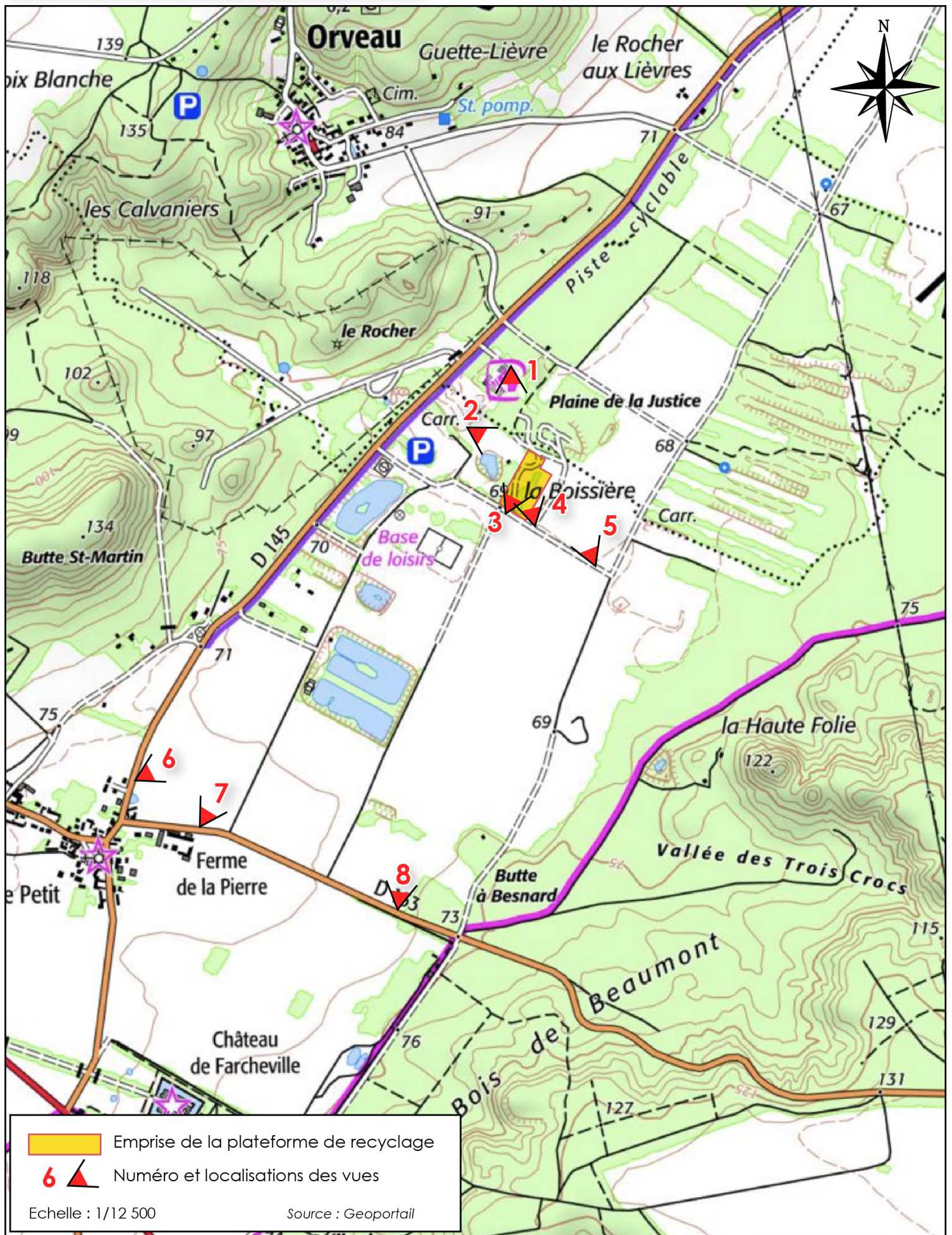
#### **• Mesures prises dans le cadre de l'exploitation**

Les mesures destinées à réduire les impacts visuels et paysagers sont les suivantes :

- Afin de limiter la perception de l'installation de recyclage, la végétation arborée et arbustive existant en périphérie de la plateforme sera conservée.  
Les stocks de matériaux constituent également des écrans visuels qui contribuent à dissimuler l'installation de recyclage.
- L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.  
L'installation de recyclage est entretenue régulièrement.  
La voie d'accès est revêtue et est entretenue de manière régulière.
- L'exploitant veilla à ne limiter la hauteur des stocks de matériaux (hauteur généralement inférieure à 6 m).
- L'exploitant veille :
  - à évacuer le plus rapidement possible les déchets issus de l'exploitation,
  - au bon ordonnancement du chantier en particulier au niveau de l'entrée du site (entretien des pistes et des abords, signalisation...).

# IMPACT VISUEL LOCALISATION DES VUES

Photographies du 07 février 2020





5



6



7



8



De même, la signalisation, l'aspect soigné du chantier, sont autant de mesures conduisant à réduire les impacts paysagers et visuels de l'exploitation. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (entretien régulier, entretien de la voie d'accès,...).

• **Mesures prises dans le cadre de la remise en état**

Les principales modifications apportées au paysage seront compensées à terme par un réaménagement de qualité destiné à intégrer le plus harmonieusement possible le site dans son environnement.

Au terme des activités de production, l'installation de recyclage, le bungalow de chantier, ainsi que les stocks de matériaux résiduels seront évacués du site.

La surface occupée par la plateforme de l'installation de recyclage sera décompactée, nivelée et recouverte d'une couche de terre végétale puis revégétalisée.

## 8.4. MILIEU NATUREL

### 8.4.1. CONTEXTE ECOLOGIQUE

Le site se trouve au sein du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.

Il est localisé en dehors de tout périmètre de ZNIEFF, de ZICO, de site Natura 2000, de réserve naturelle, d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, de Site Classé, Espace Naturel Sensible,...

### 8.4.2. INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

La plateforme de l'installation de recyclage est constituée d'une surface minérale et de stocks de matériaux.

Signalons la nidification du Guêpier d'Europe sur le site. L'exploitant, fortement sensibilisé et appréciant la présence de cette espèce sur l'exploitation met en place plusieurs actions afin d'accueillir et de protéger l'espèce sur le site et lui fournir des secteurs de nidification.

L'exploitant aménage chaque année un talus favorable à la nidification des Guêpiers d'Europe. Trois couples ont niché en 2019. Des perchoirs (barres métalliques) ont été mis en place pour ces oiseaux.



*Nid de Guêpier d'Europe sur le site.*

La poursuite de l'exploitation aura un impact faible à négligeable sur la flore et la faune.

L'impact du projet sera temporaire dans la mesure où à la fin de l'activité, les terrains seront remis en état.

En ce qui concerne les continuités écologiques, le projet se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité et de tout corridor écologique (cf. § 7-4-1).

Notons que les lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha constituent des éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques.

Au niveau de la zone d'étude, les lisières boisées seront conservées.

De même, les milieux arbustifs et arborés et les espaces herbacés existant en périphérie de la plateforme minérale seront conservés.

En particulier, la végétation herbacée et arbustive située au niveau de la parcelle 141 sera conservée en l'état.

L'impact du projet sur les continuités écologiques peut être considéré comme négligeable.



### 8.4.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La zone sollicitée se trouve en dehors de tout site Natura 2000.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) les plus proches sont les suivants :

- à 5 km au Sud du projet, la ZSC FR1100802 intitulée « Pelouses calcaires du Gâtinais ».
- à 8 km au Nord du projet, la ZSC FR1100805 intitulée « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne »,
- à 9 km au Sud-Est du site, la ZSC FR1100799 intitulée « Haute Vallée de l'Essonne »,
- à 11 km à l'Est du projet, la ZSC FR1100795 intitulée « Massif de Fontainebleau ».

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) les plus proches sont les suivants :

- à 8 km au Nord du projet, la ZPS FR1110102 intitulée « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte »,
- à 11 km à l'Est du projet, la ZPS FR1110795 intitulée « Massif de Fontainebleau ».

Compte tenu de sa localisation, l'installation de recyclage n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ces sites Natura 2000. Les sites Natura 2000 sont trop éloignés pour présenter un quelconque lien écologique fonctionnel.

L'installation de recyclage ne présente pas d'incidence sur les habitats ayant justifié la désignation des ZSC (Zones Spéciales de Conservation) les plus proches.

L'installation de recyclage ne présente pas d'incidence sur les espèces ayant justifié la désignation des ZPS (Zones de Protection Spéciales) les plus proches.

L'installation de recyclage n'est pas de nature à engendrer une incidence significative sur la cohérence du réseau Natura 2000 et sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire conservés.

Au regard de la situation de l'installation de recyclage par rapport aux sites Natura 2000 du secteur, aucune évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'est nécessaire.

## 8.5. EFFETS SUR LE VOISINAGE

### 8.5.1. ENVIRONNEMENT HUMAIN

Les habitations les plus proches de la plateforme de recyclage se trouvent aux distances suivantes :

- Centre équestre « Les Ecuries de la Boissière », en bordure Nord-Ouest du site.
- Habitations situées en bordure de la RD 145, au lieu-dit « Vigne à Michaud », à 550 m au Sud-Ouest du site.
- Bungalows isolés situés en bordure de la RD 145, à 550 m au Nord-Est du site.
- Village d'Orveau, à 850 m au Nord-Ouest du site.
- Habitations isolées situées en bordure de la RD 145, au lieu-dit « Le Rocher aux Lièvres », à 1 km au Nord-Est du site.
- Village de Bouville, à 1,2 km au Sud-Ouest du site.
- Village d'Huison-Longueville, à 2 km au Nord-Est du site.

Les activités et industries situées aux alentours du site sont les suivantes :

- Etablissements ARNOULT (carrière) sur la commune de Bouville.
- Dépôt d'hydrocarbures (parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville. Ce site fait l'objet d'un Plan de Prévention des risques Technologiques (PPRT) approuvé le 03 juillet 2015 par Arrêté du Ministre de la Défense et du Préfet de l'Essonne. Le PPRT n'englobe pas les terrains concernés par le projet d'ISDI.
- Dépôt d'hydrocarbures (parc B) de la Société Française Donges-Metz (SFDM), sur la commune d'Huison-Longueville. Ce site fait l'objet d'un Plan de Prévention des risques Technologiques (PPRT) approuvé le 31 mai 2016 par Arrêté du Ministre de la Défense et du Préfet de l'Essonne. Le PPRT n'englobe pas les terrains concernés par le projet d'ISDI.

Les activités de loisirs environnantes sont les suivantes :

- Centre équestre « Les Ecuries de la Boissière », en bordure Nord-Ouest du site.
- Espace de loisirs, de détente (pêche, promenade) et sportif (cours de tennis, stade) autour d'un plan d'eau communal, à 100 m au Sud-Ouest du site.
- Piste cyclable le long de la RD n° 145 sur l'accotement Est, à 300 m du site.
- Itinéraire de grande randonnée (GR 111 A), dont le tracé passe à 300 m du site.
- Camping naturiste « Le Bois de Valence », à 1,4 km à l'Est du site.

## 8.5.2. BRUIT

### 8.5.2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE s'appliqueront à l'installation de recyclage projetée.

L'article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012 précise que :

« Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

*En ce qui concerne la carrière de Bouville, exploitée par la même société, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 29 juin 2001 sont applicables. Les valeurs limites sont identiques à celles de l'arrêté du 26 novembre 2012.*

#### **8.5.2.2. MESURES DE BRUIT**

Des mesures du niveau sonore ont été réalisées au niveau des habitations environnantes, ainsi qu'en limite d'emprise du site.

Le constat sonore consiste en une campagne de mesures de bruit dans l'environnement sans activité sur le site (désigné bruit résiduel) et avec activité sur le site (désigné bruit ambiant), au niveau des habitations les plus proches et en limite de site, de manière à déterminer l'impact sonore actuel de l'exploitation sur le voisinage.

Afin d'évaluer les effets cumulés, le constat sonore intègre l'activité de l'installation de recyclage, ainsi que l'activité de la carrière de Bouville exploitée par la société ETABLISSEMENTS ARNOULT.

Les mesures de bruit ont été effectuées en période diurne le 07 février 2020.

Les points de mesure sont les suivants :

**Point 1** : limite de propriété de l'habitation du centre équestre « Les Ecuries de la Boissière », point situé en zone à émergence réglementée.

**Point 2** : limite de propriété d'une habitation au lieu-dit « La Vigne à Michaud », point situé en zone à émergence réglementée.

**Point 3** : limite de propriété de la ferme de la Pierre, point situé en zone à émergence réglementée.

**Point 4** : limite de propriété d'une habitation au lieu-dit « Butte à Besnard », point situé en zone à émergence réglementée.

**Point A** : en limite Sud de la carrière de Bouville, point situé en limite d'emprise de la carrière.

**Point B** : en limite Nord de la plateforme de recyclage, point situé en limite d'emprise du site.

#### Traitements effectués :

Les mesures réalisées en continu intègrent des sources sonores artificielles ou naturelles dont certaines peuvent être jugées comme non représentatives de la situation sonore du lieu et modifier le niveau de pression acoustique continu équivalent (Leq) (par exemple le passage d'un tracteur ou un chien qui aboie de par la présence de l'opérateur de mesures).

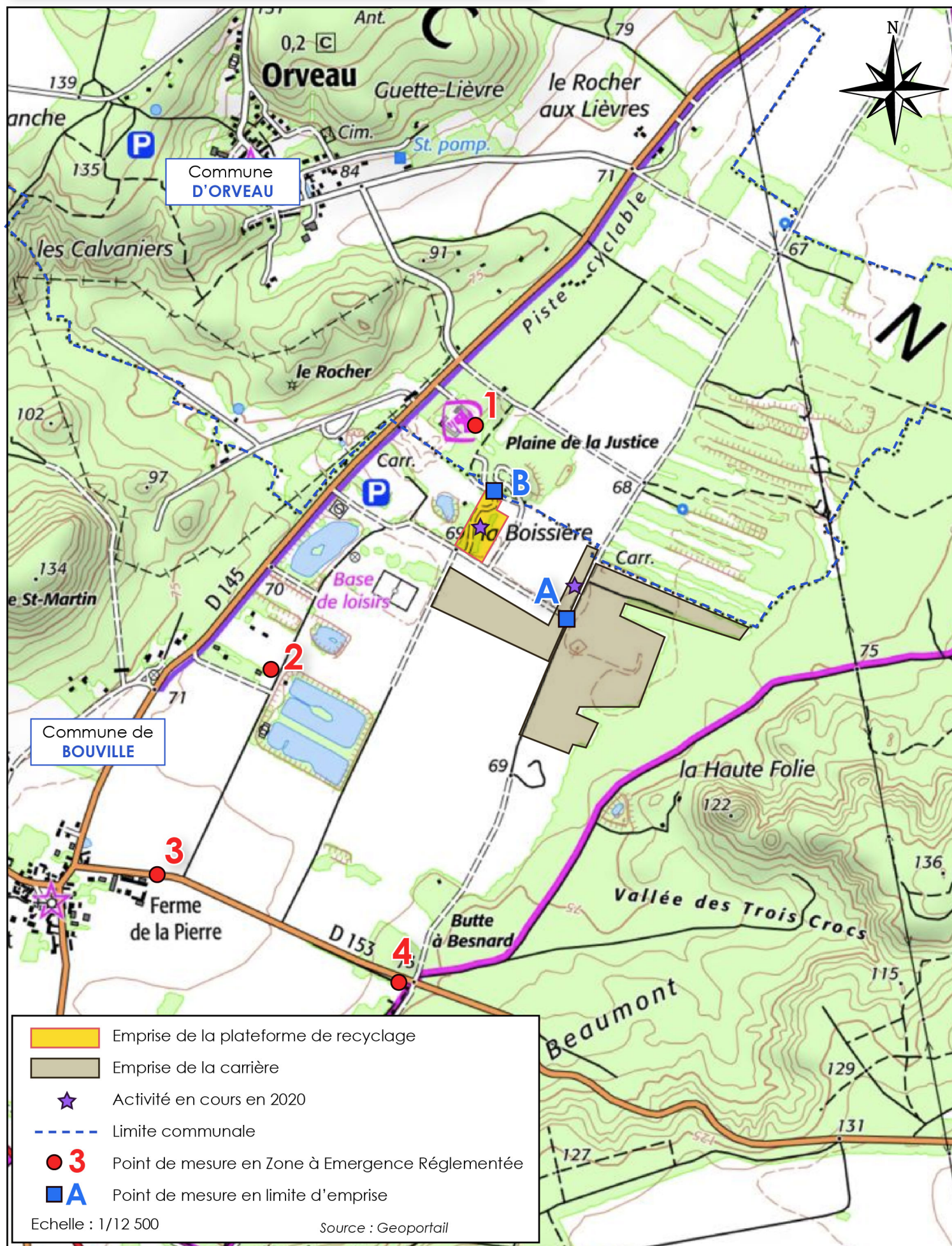
Il est donc nécessaire de procéder à un traitement de ces sources particulières afin d'obtenir un niveau sonore le plus représentatif possible du niveau acoustique régnant sur le secteur du projet et ses alentours. Ces sources, jugées perturbantes ou anormales, durant la mesure, sont exclues du calcul du niveau de pression acoustique continu équivalent (Leq).

Les mesures effectuées ont donc fait l'objet d'un traitement à l'aide du logiciel dBTrait32 de 01dB Metravib (ACOEM). Les évolutions temporelles présentées dans les fiches de mesures ci-après montrent l'évolution des niveaux sonores relevés durant la période de mesure.

Dans certaines situations particulières, le niveau de pression sonore équivalent pondéré (A),  $L_{Aeq}$ , n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits particuliers intermittents. Une telle situation se rencontre fréquemment dans le cadre des trafics routiers discontinus à proximité.

L'indice statistique  $L_{50}$  est utilisé pour décrire de telles situations. Il s'agit du niveau de pression sonore continu équivalent pondéré A dépassé durant 50% de la durée de mesurage (en réalité, un  $L_{eq50}$  noté  $L_{50}$ ). Lorsque le  $L_{eq}$  global de l'une ou l'autre des mesures avec et sans activité est supérieur de 5 dB(A) au  $L_{50}$ , on pourra alors utiliser comme indicateur d'émergence la différence entre le  $L_{50}$  ambiant (avec activité) et le  $L_{50}$  résiduel (sans activité).

# CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



## POINT DE MESURE 1 – Bruit résiduel DIURNE

ZONE À ÉMERGENCE REGLEMENTÉE : Limite de propriété de l'habitation du centre équestre « Les Ecuries de la Boissière »

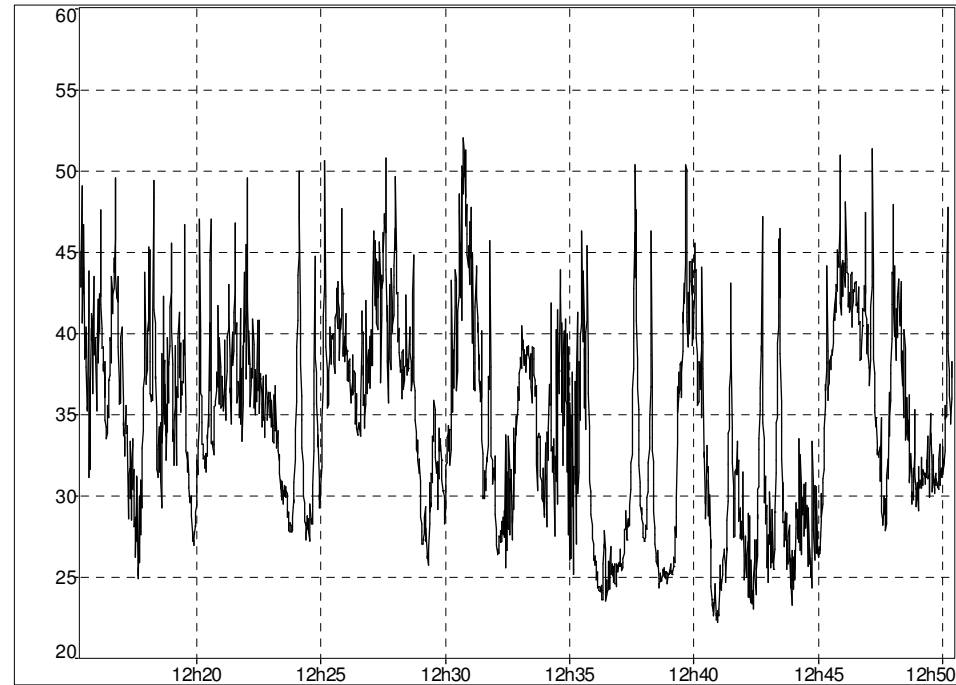
### LOCALISATION



### DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique de la mesure	Bruit résiduel
Sonomètre	DUO n°10471
Date	07/02/2020
Heure de début	12h15
Heure de fin	12h50
Ciel	Dégagé
Vent	Faible à Moyen du Sud

### ÉVOLUTION TEMPORELLE



### RÉSULTATS

Fichier	Point 1 - BR.CMG							
Début	07/02/20 12:15:21							
Fin	07/02/20 12:50:25							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	38,7	22,2	52,0	26,2	34,4

Le niveau de bruit résiduel retenu est de 38,5 dB(A).

## POINT DE MESURE 1 – Bruit ambiant DIURNE

ZONE À ÉMERGENCE REGLEMENTÉE : Limite de propriété de l'habitation du centre équestre « Les Ecuries de la Boissière »

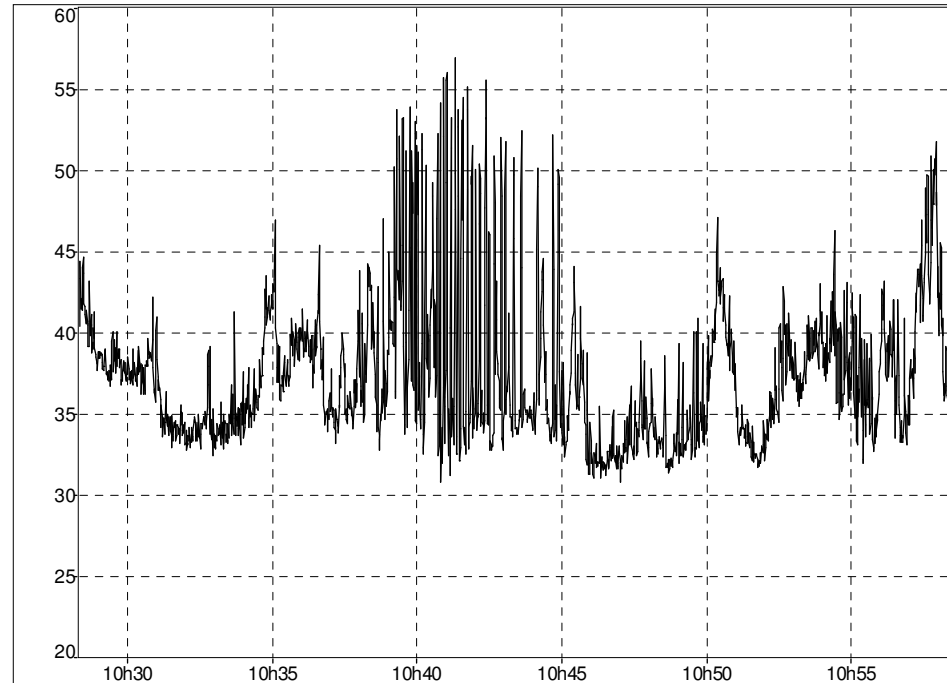
### LOCALISATION



### DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique de la mesure	Bruit ambiant
Sonomètre	DUO n°10471
Date	07/02/2020
Heure de début	10h28
Heure de fin	10h58
Ciel	Dégagé
Vent	Faible du Sud
Conditions de propagation des sons	U4/T2

### ÉVOLUTION TEMPORELLE



### RÉSULTATS

Fichier	Point 1 - BA.CMG							
Début	07/02/20 10:28:20							
Fin	07/02/20 10:58:29							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	41,1	30,7	57,0	32,9	36,4

Le niveau de bruit ambiant retenu est de 41,0 dB(A).  
L'émergence constatée en ce point est de 2,5 dB(A), donc inférieure au seuil réglementaire.

## POINT DE MESURE 2 – Bruit résiduel DIURNE

ZONE À ÉMERGENCE REGLEMENTÉE : Limite de propriété d'une habitation au lieu-dit « La Vigne à Michaud »

### LOCALISATION



### DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique de la mesure	Bruit résiduel
Sonomètre	DUO n°10471
Date	07/02/2020
Heure de début	14h10
Heure de fin	14h40
Ciel	Dégagé
Vent	Faible à Moyen du Sud

### ÉVOLUTION TEMPORELLE



### RÉSULTATS

Fichier	Point 2 - BR.CMG							
Début	07/02/20 14:10:15							
Fin	07/02/20 14:40:33							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	47,6	27,0	68,7	30,6	37,5

Le niveau de bruit résiduel retenu est de 37,5 dB(A) (L50).

## POINT DE MESURE 2 – Bruit ambiant DIURNE

ZONE À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE : Limite de propriété d'une habitation au lieu-dit « La Vigne à Michaud »

### LOCALISATION



### DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique de la mesure	Bruit ambiant
Sonomètre	DUO n°10471
Date	07/02/2020
Heure de début	09h51
Heure de fin	10h21
Ciel	Dégagé
Vent	Faible du Sud
Conditions de propagation des sons	U2/T2

### ÉVOLUTION TEMPORELLE



### RÉSULTATS

Fichier	Point 2 - BA.CMG							
Début	07/02/20 09:51:47							
Fin	07/02/20 10:21:51							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	46,2	30,8	70,2	35,3	41,1

Le niveau de bruit ambiant retenu est de 41,0 dB(A) (L50).  
L'émergence constatée en ce point est de 3,5 dB(A), donc inférieure au seuil réglementaire.



## POINT DE MESURE 3 – Bruit résiduel DIURNE

ZONE À ÉMERGENCE REGLEMENTÉE : Limite de propriété de la ferme de la Pierre

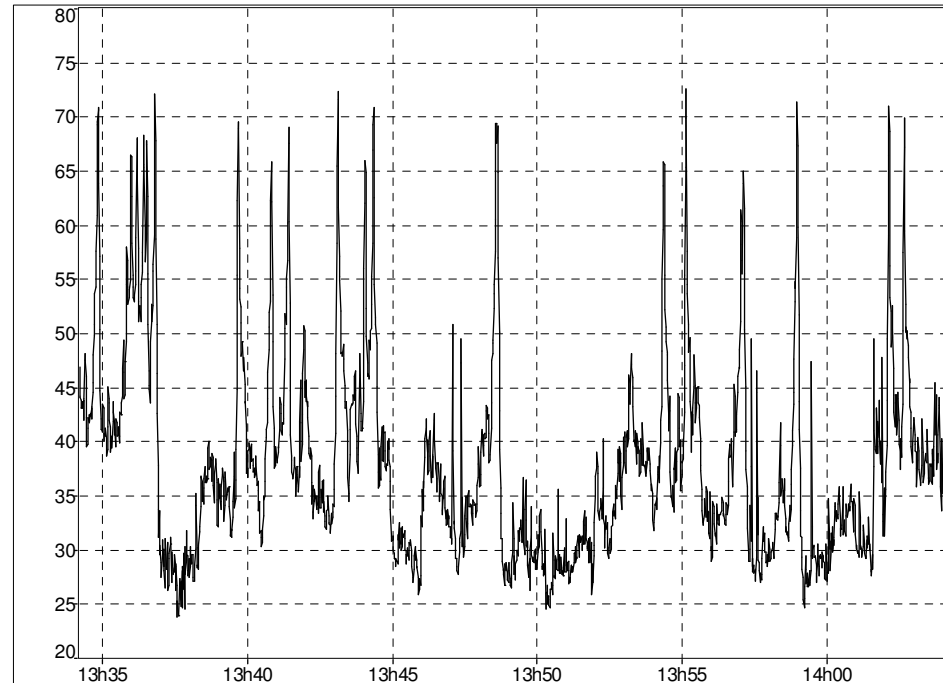
### LOCALISATION



### DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique de la mesure	Bruit résiduel
Sonomètre	DUO n°10471
Date	07/02/2020
Heure de début	13h34
Heure de fin	14h04
Ciel	Dégagé
Vent	Faible à Moyen du Sud

### ÉVOLUTION TEMPORELLE



### RÉSULTATS

Fichier	Point 3 - BR.CMG							
Début	07/02/20 13:34:13							
Fin	07/02/20 14:04:19							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	53,9	23,7	72,5	28,4	35,9

Le niveau de bruit résiduel retenu est de 36,0 dB(A) (L50).

## POINT DE MESURE 3 – Bruit ambiant DIURNE

ZONE À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE : Limite de propriété de la ferme de la Pierre

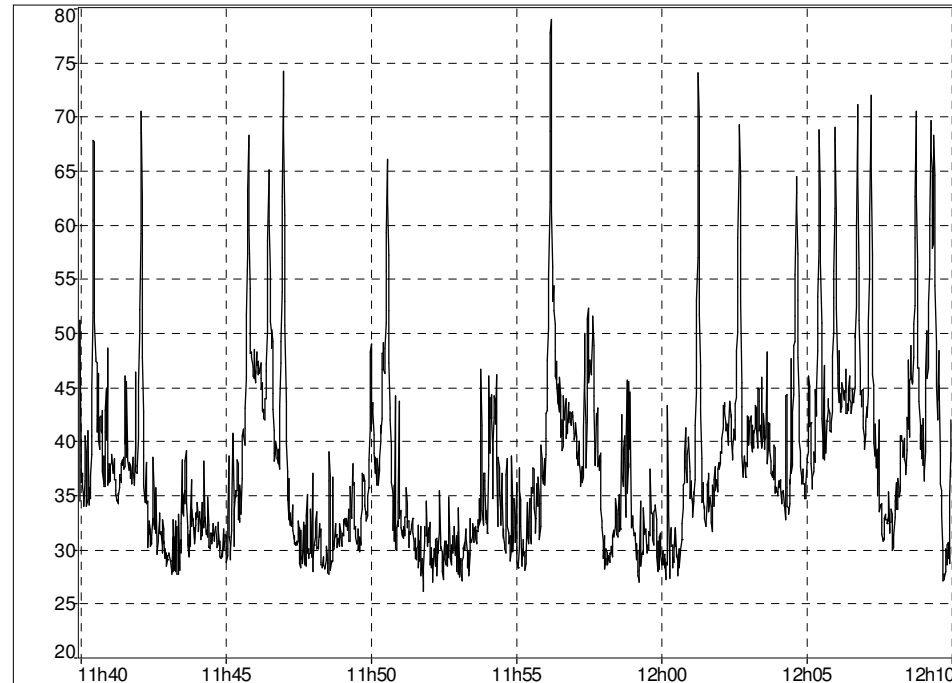
### LOCALISATION



### DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique de la mesure	Bruit ambiant
Sonomètre	DUO n°10471
Date	07/02/2020
Heure de début	11h39
Heure de fin	12h10
Ciel	Dégagé
Vent	Faible à Moyen du Sud
Conditions de propagation des sons	U2/T2

### ÉVOLUTION TEMPORELLE



### RÉSULTATS

Fichier	Point 3 - BA.CMG							
Début	07/02/20 11:39:56							
Fin	07/02/20 12:10:01							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	54,6	26,1	79,0	29,4	35,7

Le niveau de bruit ambiant retenu est de 35,5 dB(A) (L50).  
L'émergence constatée en ce point est nulle, donc inférieure au seuil réglementaire.

## POINT DE MESURE 4 – Bruit résiduel DIURNE

ZONE À ÉMERGENCE REGLEMENTÉE : Limite de propriété d'une habitation au lieu-dit « Butte à Besnard »

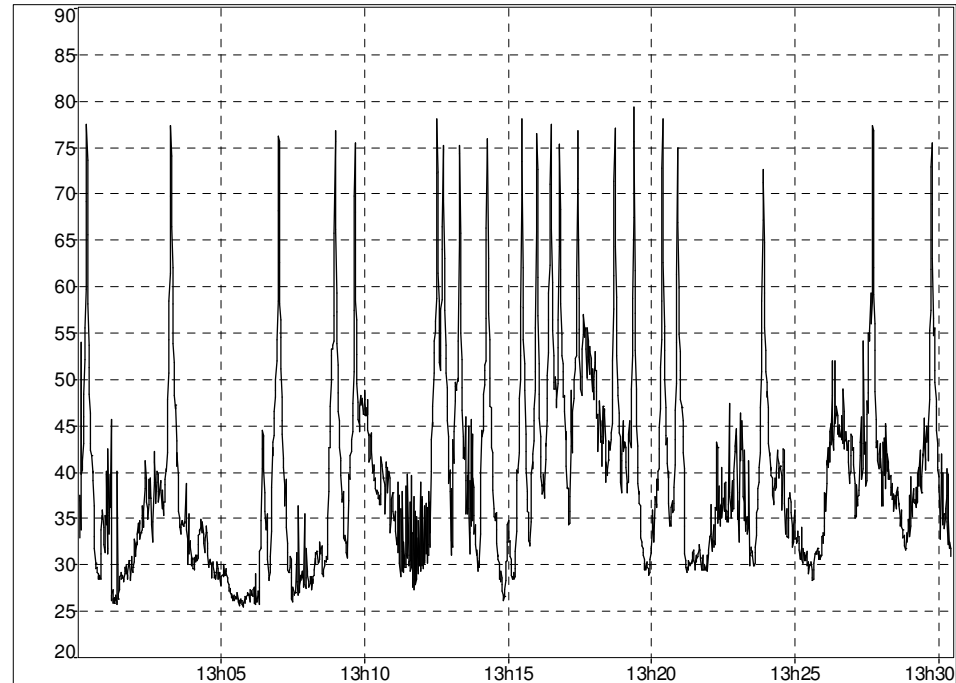
### LOCALISATION



### DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique de la mesure	Bruit résiduel
Sonomètre	BUO n°10471
Date	07/02/2020
Heure de début	13h00
Heure de fin	13h30
Ciel	Dégagé
Vent	Faible à Moyen du Sud

### ÉVOLUTION TEMPORELLE



### RÉSULTATS

Fichier	Point 4 - BR.CMG							
Début	07/02/20 13:00:04							
Fin	07/02/20 13:30:28							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	59,9	25,4	79,4	28,7	37,3

Le niveau de bruit résiduel retenu est de 37,5 dB(A) (L50).

**POINT DE MESURE 4 – Bruit ambiant DIURNE**

**ZONE À ÉMERGENCE REGLEMENTÉE : Limite de propriété d'une habitation au lieu-dit « Butte à Besnard »**

**LOCALISATION**



**DONNÉES DES MESURAGES**

<b>Période</b>	Diurne
<b>Caractéristique de la mesure</b>	Bruit ambiant
<b>Sonomètre</b>	DUO n°10471
<b>Date</b>	07/02/2020
<b>Heure de début</b>	11h06
<b>Heure de fin</b>	11h36
<b>Ciel</b>	Dégagé
<b>Vent</b>	Faible du Sud
<b>Conditions de propagation des sons</b>	U2/T2

**ÉVOLUTION TEMPORELLE**



**RÉSULTATS**

<b>Fichier</b>	Point 4 - BA.CMG								
<b>Début</b>	07/02/20 11:06:10								
<b>Fin</b>	07/02/20 11:36:15								
<b>Voie</b>	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50	
MY_LOC	Leq	A	dB	59,2	25,6	82,7	29,1	35,1	

Le niveau de bruit ambiant retenu est de 35,0 dB(A) (L50).  
L'émergence constatée en ce point est nulle, donc inférieure au seuil réglementaire.

## POINT DE MESURE A – Bruit ambiant DIURNE

LIMITE D'EMPRISE : Sud de la carrière

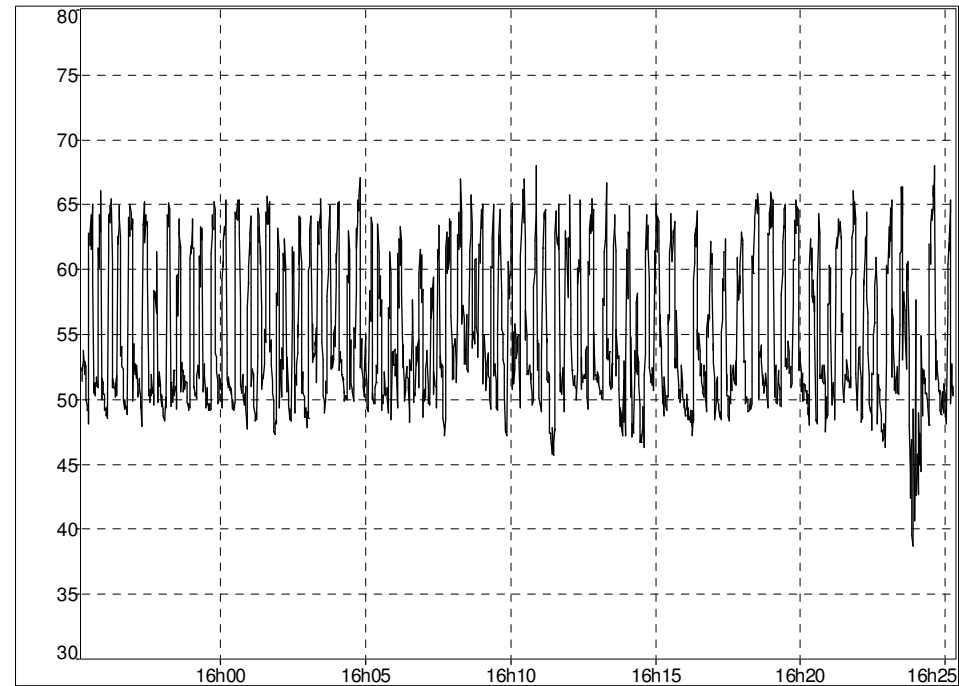
### LOCALISATION



### DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique de la mesure	Bruit ambiant
Sonomètre	DUO n°10471
Date	07/02/2020
Heure de début	15h55
Heure de fin	16h25
Ciel	Nuageux
Vent	Faible à Moyen du Sud
Conditions de propagation des sons	U2/T2

### ÉVOLUTION TEMPORELLE



### RÉSULTATS

Fichier	Point A - BA.CMG							
Début	07/02/20 15:55:12							
Fin	07/02/20 16:25:19							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	58,6	38,6	68,0	49,0	52,6

Le niveau de bruit ambiant retenu est de 58,5 dB(A), valeur inférieure au seuil réglementaire.

## POINT DE MESURE B – Bruit ambiant DIURNE

LIMITE D'EMPRISE : Nord de la plateforme de recyclage

### LOCALISATION



### DONNÉES DES MESURAGES

Période	Diurne
Caractéristique de la mesure	Bruit ambiant
Sonomètre	DUO n°10471
Date	07/02/2020
Heure de début	15h02
Heure de fin	15h36
Ciel	Nuageux
Vent	Faible à Moyen du Sud
Conditions de propagation des sons	U4/T2

### ÉVOLUTION TEMPORELLE



### RÉSULTATS

Fichier	Point B - BA.CMG							
Début	07/02/20 15:02:51							
Fin	07/02/20 15:36:01							
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L90	L50
MY_LOC	Leq	A	dB	60,2	56,2	67,1	58,7	60,0

Le niveau de bruit ambiant retenu est de 60,0 dB(A), valeur inférieure au seuil réglementaire.

Niveaux de bruit :

Les résultats des mesures de bruit figurent dans le tableau ci-après.

Point	Indicateur	Niveau de bruit résiduel dB(A)	Niveau de bruit Ambiant dB(A)	Emergence	Emergence réglementaire
1	L <sub>Aeq</sub>	38,5	41,0	2,5	6
2	L <sub>50</sub>	37,5	41,0	3,5	6
3	L <sub>50</sub>	36,0	35,5	0	6
4	L <sub>50</sub>	37,5	35,0	0	6
A	L <sub>Aeq</sub>	-	58,5	-	70
B	L <sub>Aeq</sub>	-	60,0	-	70

Analyse :

Toutes les émergences respectent les seuils réglementaires.

En limite d'emprise, les niveaux de bruit ambiant constatés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les résultats complets et les analyses des mesures sont présentés ci-après sous forme de fiches par point et par relevé.

- **Illustration : Localisation des points de mesures de bruit**
- **Illustration : Fiches de mesures**

Rappelons que l'activité de l'installation de recyclage (concassage-criblage) est périodique. Elle est réalisée lorsque le stock de matériaux à recycler est important ou lorsque le stock de produits finis diminue. En moyenne dans l'année, l'installation de concassage-criblage est en activité 6 à 7 jours dans le mois (en fonction de la météo).

- **Illustration : Proposition de localisation des points de mesures de suivi des niveaux sonores**

### 8.5.2.3. MESURES PREVUES POUR LIMITER LES NUISANCES SONORES

L'installation de concassage-criblage ne fonctionne pas le mercredi.

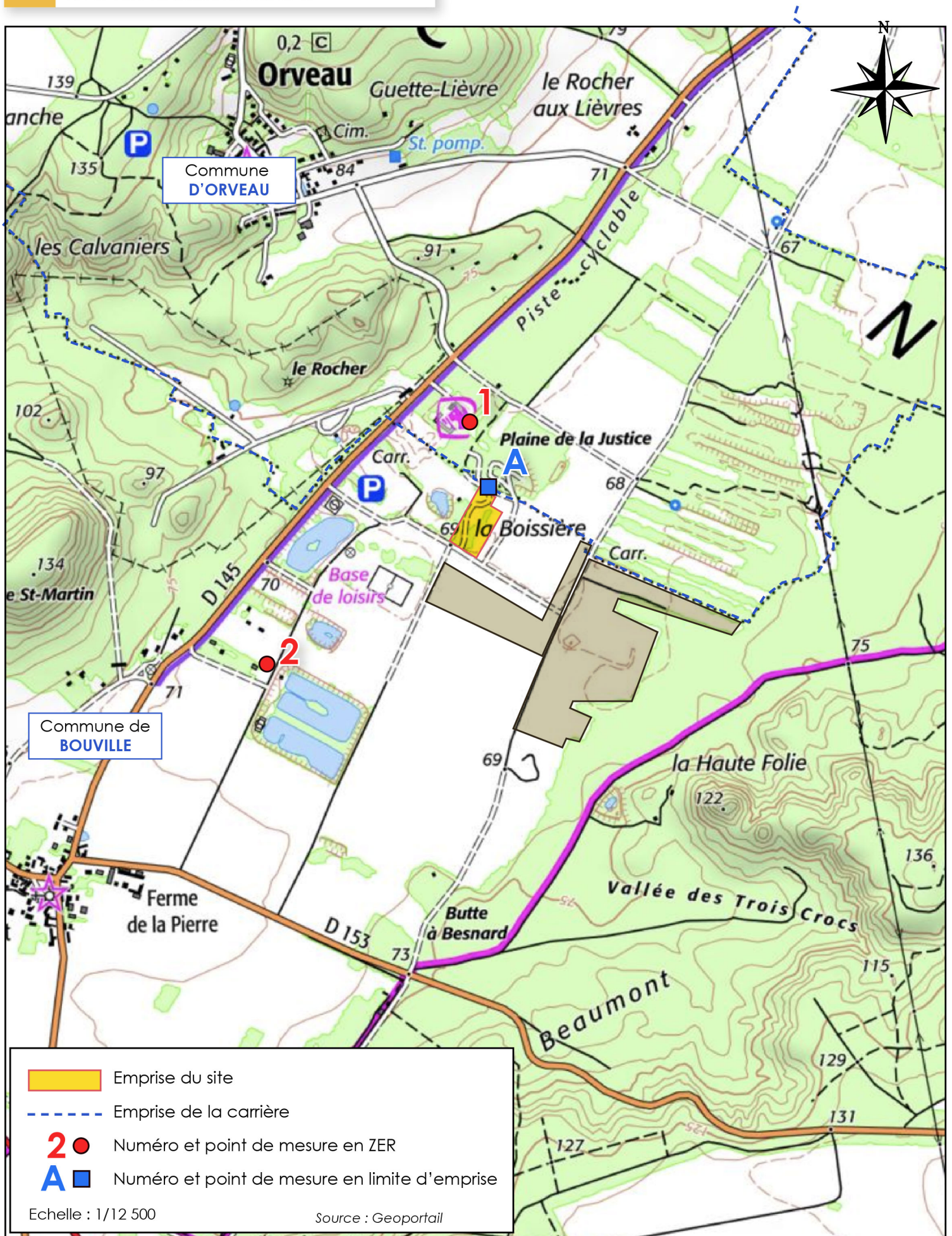
Les stocks de matériaux qui existent en périphérie de l'installation de recyclage permettent de limiter les nuisances sonores.

L'entretien de la piste et de la voie d'accès est effectué de manière régulière. La réfection des nids de poule sur le chemin d'accès évite notamment le claquement des bennes lors du passage de poids lourds. La limitation de la vitesse des engins sur le site contribue également à limiter les nuisances sonores. Des consignes sont données pour circuler à vitesse réduite sur le site.

L'entreprise utilise des engins conformes aux normes et entretenus régulièrement.

Un contrôle des niveaux sonores en ZER et en limite d'emprise du site sera réalisé régulièrement. Ces mesures de bruit permettront de vérifier le respect des seuils réglementaires et de mettre en place, en cas de non-conformité, des mesures supplémentaires visant à réduire l'impact sonore. La fréquence des mesures sera annuelle.

PROPOSITION DE LOCALISATION  
DES POINTS DE MESURES DE SUIVI  
DES NIVEAUX SONORES





Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redeviendra annuelle. Le contrôle redeviendra trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

### **8.5.3. POUSSIÈRES**

#### **8.5.3.1. INCIDENCES DU PROJET LIÉ AUX ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'importance de l'empoussièrement dépend de plusieurs facteurs tels que la fréquence d'apparition de la source (ponctuelle, semi-permanente ou permanente), les conditions météorologiques, la nature de la roche (friable ou pas), la granulométrie, l'humidité de l'air...

Par temps sec, certaines opérations peuvent être à l'origine d'envols de poussières.

Les principaux points d'émission potentiels de l'activité de l'installation de recyclage sont les suivants :

- Les opérations de concassage et de criblage des matériaux.
- La chute des matériaux sur les aires de stockage.
- Les stocks de matériaux fins peuvent être à l'origine d'envols de poussières par déflation en cas de vents forts.
- La circulation des engins sur les pistes.
- La circulation des camions sur les pistes et sur la voie d'accès (apport de matériaux à recycler, évacuation des produits finis).

Compte tenu de la direction des vents dominants (cf. rose des vents ci-dessous), les envols de poussières sur le site sont susceptibles de se disperser préférentiellement vers le Nord-Est et vers le Sud-Ouest, où il n'existe aucune habitation proche.

*Rose des vents de la station de Nemours (source Météo France).*



## NORMALES DE ROSE DE VENT

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Période 1991-2010

155640

NEMOURS (77)

Indicatif : 77333003, alt : 73 m., lat : 48°16'12"N, lon : 02°42'54"E

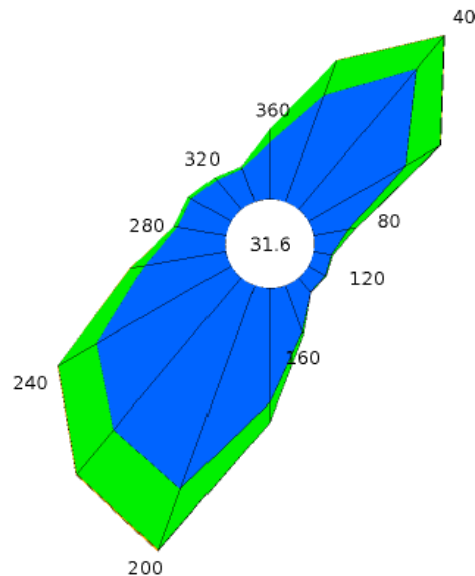
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 58440

Manquants : 147

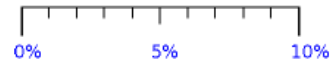


Dir.	[ 1.5;4.5 [	[ 4.5;8.0 [	> 8.0 m/s	Total
20	4.1	1.3	+	5.4
40	6.6	1.5	+	8.2
60	4.0	1.5	+	5.5
80	1.3	0.3	0.0	1.6
100	0.7	+	0.0	0.7
120	0.7	+	0.0	0.7
140	0.7	+	0.0	0.7
160	1.8	0.1	0.0	1.9
180	4.1	0.7	+	4.8
200	7.7	2.3	+	10.1
220	7.1	2.1	+	9.2
240	5.5	1.6	+	7.2
260	2.9	0.5	+	3.5
280	1.7	0.1	0.0	1.9
300	1.6	0.1	0.0	1.8
320	1.4	0.1	0.0	1.5
340	1.3	+	0.0	1.4
360	2.1	0.5	0.0	2.5
Total	55.2	12.9	0.3	68.4
[ 0;1.5 [				31.6

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Les envols de poussières ne sont possibles que par temps sec et venteux.

D'une façon générale, les envols de poussières peuvent présenter des inconvénients de différentes natures :

- dépôts sur la végétation naturelle et les cultures voisines qui pourraient éventuellement provoquer un ralentissement de la croissance,
- éventuellement, irritations et autres problèmes sanitaires pour les personnes sensibles, pour des personnes à proximité directe du site et lorsque de multiples conditions sont réunies (temps sec et venteux,...).
- éventuellement, une gêne des conducteurs circulant aux abords du site.

Les facteurs limitant le risque de propagation des poussières sont :

- les épisodes pluvieux au cours de l'année qui permettent de maintenir une humidité et réduire ainsi les risques d'émissions de poussières ;
- Les boisements situés en périphérie de l'exploitation qui réduisent la pénétration du vent sur le site et limitent notablement la propagation des poussières à l'extérieur du site.

### **| 8.5.3.2. MESURES CONTRE LES ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Un certain nombre de mesures permettent et permettront de réduire la formation de poussières :

- La société évite de réaliser les opérations de concassage-criblage en période sèche et ventée.
- Au niveau de l'installation de recyclage, des mesures adaptées sont mises en œuvre pour maîtriser la propagation des poussières à la source :

Les matériels de l'installation de recyclage susceptibles de générer des poussières sont capotés et la hauteur de chute des matériaux fins est limitée.

Si nécessaire, l'installation de recyclage peut être équipée de dispositifs d'aspersion efficaces de limitation des émissions de poussières.

- Limitation de la vitesse dans l'enceinte de l'exploitation (15 km/h).
- Bâchage obligatoire des camions transportant des matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières après chargement.
- La voie d'accès au site est revêtue d'un enrobé entre la sortie du site et la RD n° 145.

Une surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) sera mise en place, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Trois points de mesure sont prévus, un au Sud-Ouest, un au Nord-Ouest et un à l'Est.

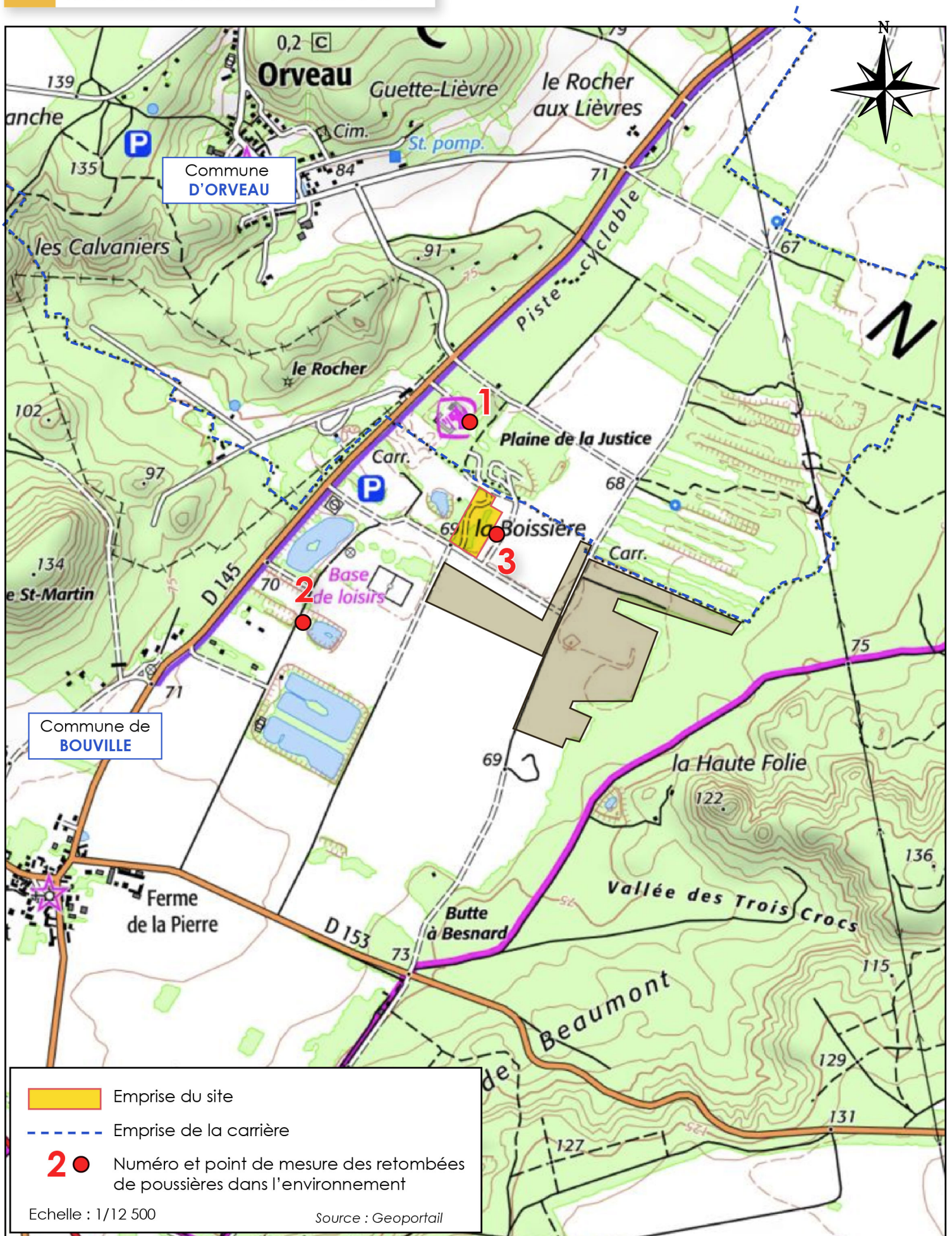
Le premier sera positionné en direction de l'habitation la plus proche sous les vents dominants, le second sera localisé au niveau du centre équestre (habitation la plus proche) et le troisième permettra de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond »).

#### **➤ Illustration : Proposition de localisation des points de mesures de suivi des retombées de poussières dans l'environnement**

L'exploitant adressera tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiendront notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

L'exploitant propose de réaliser une fréquence de mesure annuelle compte tenu du fait que l'installation de recyclage n'est en activité que 6 à 7 jours par mois, qu'il s'agit d'une petite installation dont la production annuelle est relativement faible (26 000 tonnes/an) et que les retombées de poussières sont relativement faibles.

PROPOSITION DE LOCALISATION  
DES POINTS DE MESURES DE SUIVI  
DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



## 8.5.4. BOUES

### 8.5.4.1. INCIDENCES DU PROJET LIE A LA FORMATION DE BOUES

Les émissions de poussières sont favorisées par des conditions climatiques sèches et venteuses. A l'inverse, un temps pluvieux favorise la formation de boues. Ces dernières, avec les allées et venues des engins, sont susceptibles d'être transportées sur la voirie locale et de perturber ainsi la circulation des usagers.

### 8.5.4.2. MESURES CONTRE LES FORMATIONS DE BOUES SUR LA CHAUSSEE

La voie d'accès à la Route Départementale n° 145 est revêtue d'un enrobé, ce qui permet de réduire fortement les formations de boues sur la chaussée de cette route.

La Société prend toutes les dispositions visant à limiter les salissures éventuelles sur les voies publiques. En cas de salissures de la Route (RD n° 145) à la sortie de la voie d'accès, la société procède au balayage de la chaussée.

## 8.5.5. VIBRATIONS - PROJECTIONS

### • Vibrations :

Les installations de concassage-criblage et les engins présents sur le site n'engendrent pas de fortes vibrations. Ces faibles vibrations restent localisées et ne sont éventuellement perceptibles qu'à proximité immédiate du point d'émission. Ces vibrations ne sont pas susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

Il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures particulières concernant les vibrations.

### • Projections :

Les risques de projections liées à l'activité sont inexistantes en dehors d'une zone de sécurité matériellement délimitée à proximité immédiate de la zone de chargement des matériaux, ainsi que des installations de concassage-criblage.

## 8.5.6. TRANSPORT DES MATERIAUX

### 8.5.6.1. TRAFIC LIE A L'ACTIVITE DU SITE EN DEHORS DU PERIMETRE DU SITE

Les impacts susceptibles de résulter du transport routier sont les suivants :

### • Salissures de la voirie

La propagation par les véhicules d'évacuation de salissures ou de poussières formées sur le site peut salir les voies.

### • Usure des voies publiques

Comme tout véhicule empruntant les axes routiers, les camions participent à l'usure de la voirie.

La société ETABLISSEMENTS ARNOULT paye chaque année une indemnité pour dégradation des voies à la commune de Bouville.

• **Sécurité**

La sortie des véhicules sur la voie d'accès (Chemin Rural) présente des risques réduits du fait de la faible fréquentation des lieux.

Ces risques sont par contre plus évidents au niveau du débouché sur la Route Départementale n° 145. Ils sont réduits grâce à la mise en sécurité du débouché de la voie d'accès sur la RD 145.

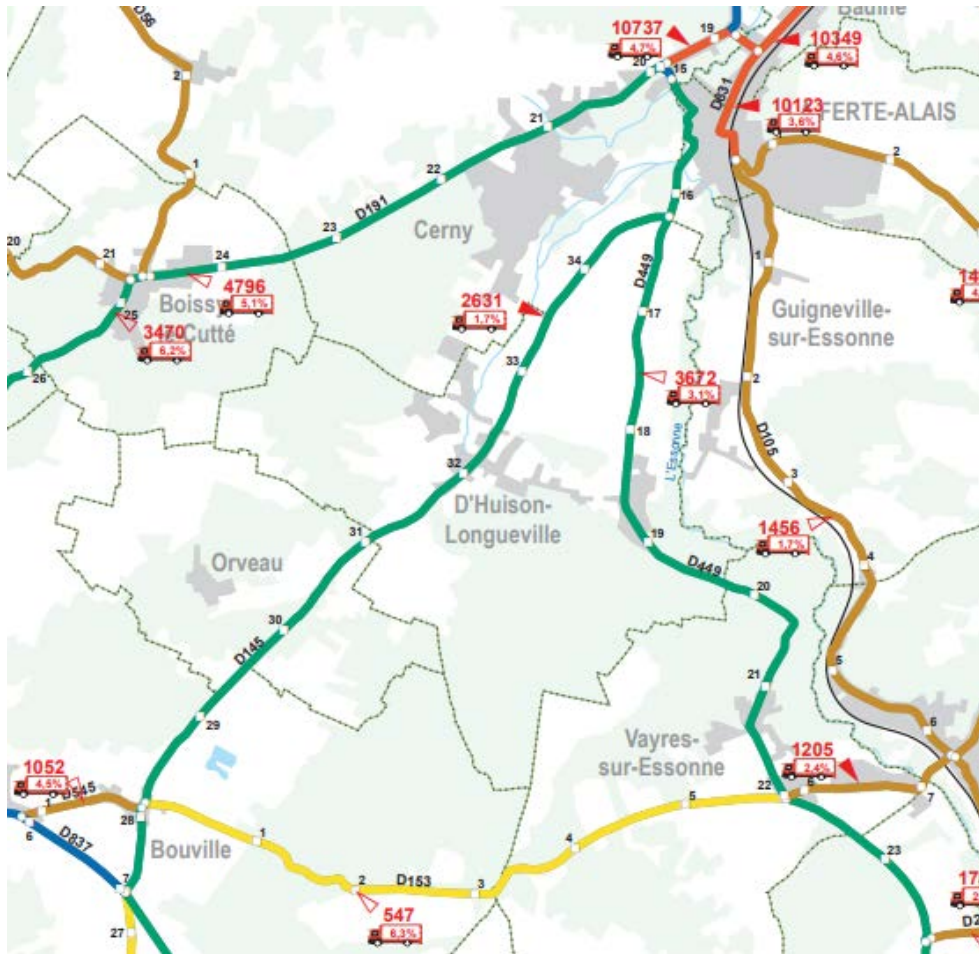
• **Augmentation du trafic**

Les apports de produits de démolition à recycler et l'évacuation des matériaux recyclés sont effectués par la Route Départementale n° 145.

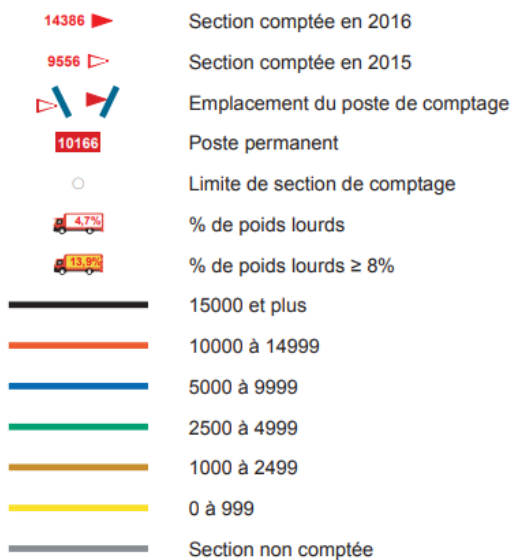
Selon les informations du Conseil Départemental de l'Essonne, le trafic sur la Route Départementale n° 145 est le suivant :

- RD n° 145, à D'Huison-Longueville : en 2016, le trafic moyen journalier s'élève à 2631 véhicules/jour, les deux sens confondus, dont 1,7 % de poids lourds.

Extrait de la carte du trafic routier dans le département de l'Essonne  
(source : Conseil Départemental de l'Essonne)



**TRAFIC JOURNALIER MOYEN - CIRCULATION MOTORISÉE**  
(tous sens confondus, tous les véhicules sauf les deux-roues)



Données actualisées en Juin 2017 (DIRIF: 2014)

Dans le cadre de l'activité de l'installation de recyclage, le tonnage moyen est de 26 000 tonnes par an.

Rappelons qu'un fonctionnement en double fret est privilégié autant que possible : une partie des camions apportant les matériaux inertes à recycler repartent en charge avec des matériaux extraits dans la carrière de Bouville ou avec des matériaux inertes recyclés.

Sur la base de ces données, et sur la base de 220 jours par an, le trafic représente 12 rotations de camions de 25 tonnes de charge utile par jour en moyenne, soit 0,5 % du trafic routier sur la RD n° 145.

Elle entraîne une augmentation mineure du trafic total sur la RD n° 145.

➤ **Illustration : Transport des matériaux**

### **| 8.5.6.2. MESURES RELATIVES AU TRANSPORT DES MATERIAUX**

Un certain nombre de mesures sont mises en place par l'exploitant afin de réduire les risques d'accidents :

- La sortie du site sur la voie d'accès (chemin rural) est bien dégagée et présente une bonne visibilité de part et d'autre.
- Le débouché de la voie d'accès sur la RD n° 145 est aménagé afin d'assurer la sortie des véhicules en toute sécurité. La visibilité est bonne dans les deux sens.  
Le débouché de la voie d'accès se fait sur une route départementale, conçue pour le trafic de véhicules lourds,  
Un panneau Cédez le passage a été mis en place au niveau du débouché de la voie d'accès sur la RD n° 145.

L'insertion des véhicules dans le trafic local se fait dans de bonnes conditions de sécurité.

### **| 8.5.7. EMISSIONS LUMINEUSES**

#### **| 8.5.7.1. INCIDENCES DU PROJET LIE AUX EMISSIONS LUMINEUSES**

L'installation de recyclage fonctionne de 9 h 00 à 17 h 00 (16h00 le vendredi) mais le site est ouvert à partir de 7 h 30 pour le chargement ou déchargement.

L'éclairage extérieur se limite donc aux périodes de faible luminosité et aux périodes de faible longueur de jour (automne et hiver).

Soulignons qu'il n'y a pas d'exploitation la nuit, ce qui limite les émissions lumineuses.

Les émissions lumineuses se limitent aux phares des engins d'exploitation et des camions transportant les matériaux et ce, en fonction des saisons et des conditions climatiques induisant la nécessité d'éclairer.

#### **| 8.5.7.2. MESURES CONTRE LES EMISSIONS LUMINEUSES**

Rappelons que l'installation de recyclage fonctionne de 9 h 00 à 17 h 00 (16h00 le vendredi) mais le site est ouvert à partir de 7 h 30 pour le chargement ou déchargement.

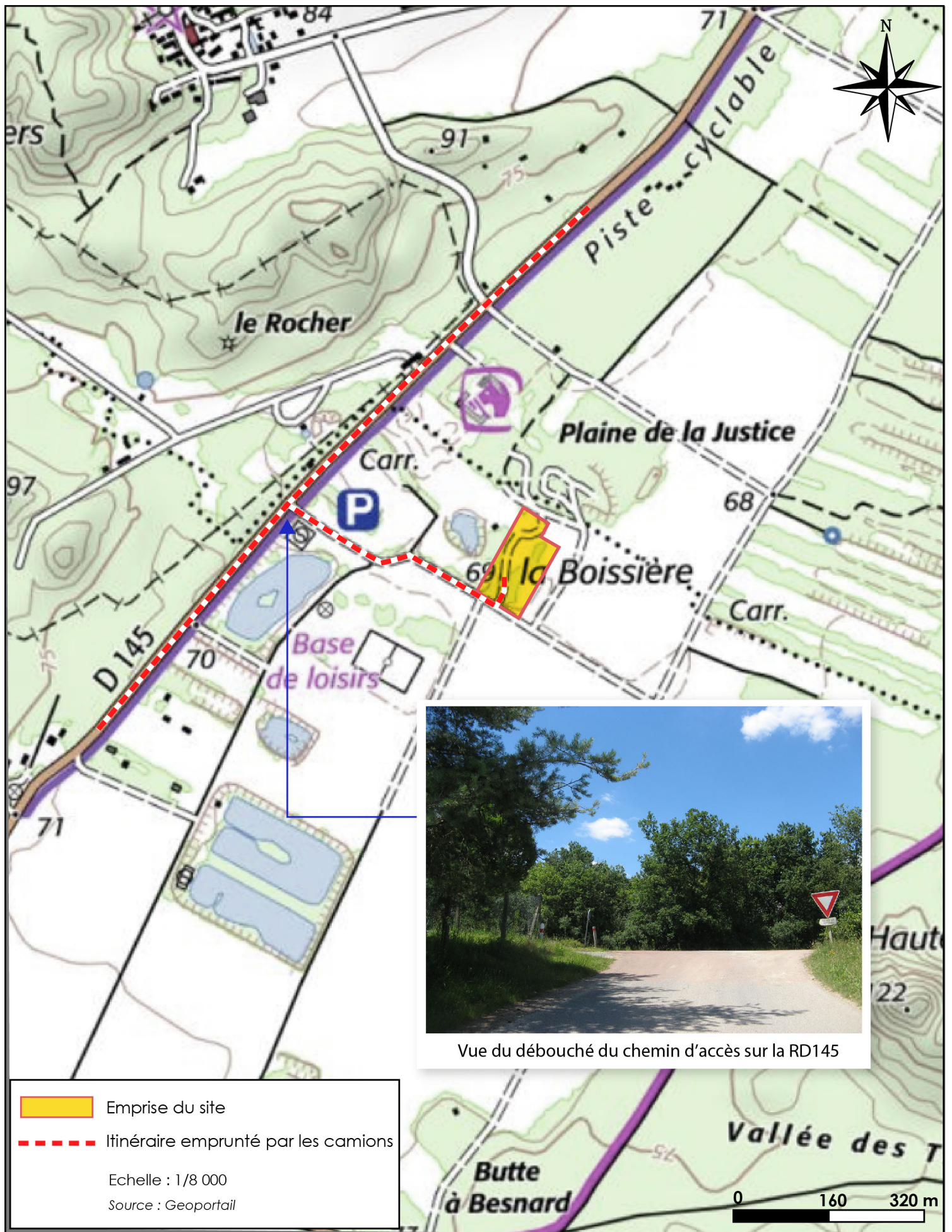
Il n'y a pas d'activité pendant la nuit.

L'utilisation des dispositifs d'éclairage est limitée aux périodes nécessitant un éclairage de sécurité (journée brumeuse, pénombre).

L'éclairage est dirigé vers le sol et la puissance des lampes est bien ajustée.



# TRANSPORT DES MATÉRIAUX



Les arbres et arbustes maintenus en périphérie du site et les stocks de matériaux permettent de limiter les émissions lumineuses et d'éviter l'éblouissement des usagers des routes limitrophes, relativement éloignées du site.

## 8.5.8. DECHETS

### 8.5.8.1. INCIDENCES DU PROJET LIE AUX DECHETS

#### • Déchets résultant de l'exploitation

Aucune opération d'entretien d'engin n'a lieu sur le site. Aucun déchet n'est produit sur le site. Les pneus, batteries, filtres et huiles usagées... provenant de l'entretien des engins d'exploitation, ne sont pas stockés sur le site, puisque ces opérations sont effectuées en dehors du site. Tous les déchets sont collectés dans les locaux techniques situés en dehors du site et où sont effectuées les opérations d'entretien des engins. Les déchets sont évacués régulièrement par les circuits légaux adéquats.

#### • Déchets indésirables contenus dans les matériaux à recycler

Les déchets inertes issus des chantiers sont triés à la source. Néanmoins une benne est disponible sur le site pour permettre la récupération des éléments indésirables éventuels (bois, plastique...) trouvés dans les matériaux à recycler. Les déchets éventuels sont évacués vers des filières spécialisées. La ferraille contenue dans les matériaux de démolition est récupérée et évacuée chez un ferrailleur. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans un registre.

### 8.5.8.2. MESURES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

Aucun déchet n'est brûlé sur le site.

Tous les déchets sont collectés sélectivement et évacués régulièrement par les circuits légaux adéquats.

L'exploitant consigne sur un registre les opérations relatives à l'élimination des déchets. Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine,
- caractéristique des déchets,
- quantités et conditionnement,
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

## 8.5.9. ACTIVITES AGRICOLES

### 8.5.9.1. INCIDENCES DU PROJET SUR L'AGRICULTURE

L'exploitation n'entraîne pas de suppression de terres agricoles. Les terrains étaient occupés initialement par une ancienne carrière.

### 8.5.9.2. MESURES CONCERNANT LES CULTURES VOISINES DU SITE

Les mesures prises pour limiter les émissions de poussières permettent de réduire les risques d'atteinte aux cultures environnantes.

## 8.5.10. LOISIRS

### 8.5.10.1. INCIDENCES DU PROJET SUR LES LOISIRS

L'exploitation n'a pas d'incidence sur les loisirs. Son accès est interdit au public.

En dehors des heures d'activité du chantier, l'accès au site est interdit par la fermeture du site.

Les chemins qui bordent le site permettent une fréquentation par le public.

Signalons la proximité du centre équestre « Les Ecuries de la Boissière », ainsi que la proximité d'un espace de loisirs et de détente (pêche, promenade) et sportif (cours de tennis, stade) autour du plan d'eau communal.

Signalons la présence de plusieurs chemins inscrit dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) dans le secteur :

- Itinéraires inscrit au PDIPR équestre, qui passe en bordure Sud du site au niveau de la voie d'accès
- Itinéraire inscrit au PDIPR pédestre, qui correspond à l'itinéraire de grande randonnée GR 111 A, dont le tracé passe à 300 m du site.

L'impact visuel du projet a été détaillé précédemment dans le paragraphe 8-3.

### 8.5.10.2. MESURES CONCERNANT LES LOISIRS

Le site se trouve dans un secteur propice à la pratique de la randonnée et est localisé à proximité d'un centre équestre.

Dans ce contexte, les principales mesures concernent l'impact visuel et paysager. Celles-ci sont détaillées dans le paragraphe 8-3.

Le plan de remise en état du site a été conçu de façon à favoriser l'insertion du site dans son environnement.

## 8.5.11. PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE

### 8.5.11.1. MONUMENTS HISTORIQUES

Les terrains ne sont concernés par aucune protection de Monument Historique.

Le monument historique le plus proche est l'Eglise Notre-Dame (inscription par arrêté du 19 octobre 1965), située sur le territoire de la commune d'Orveau, à 1 km des installations.

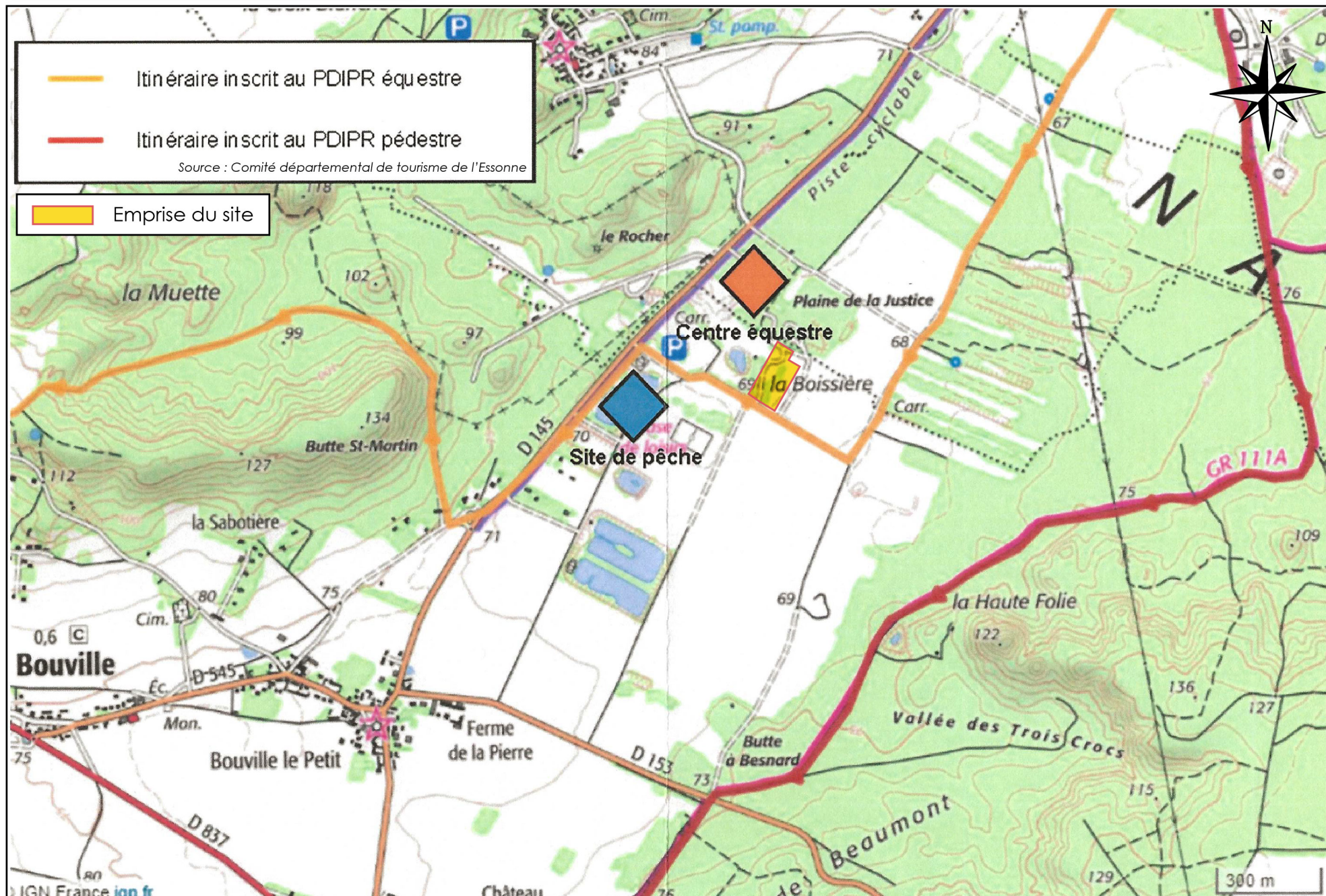
### 8.5.11.2. SITES INSCRITS OU CLASSES

Il n'existe pas de site inscrit ou classé, au titre des articles L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement et du décret du 13 juin 1969 sur les terrains concernés.

La plateforme de traitement est localisée à proximité :

- du Site Inscrit des « Abords du Rocher d'Orveau » (Site Inscrit par Arrêté du 20 juin 1951). Ce Site se trouve au plus près à 300 mètres au Nord-Ouest des terrains concernés.
- du Site Classé du « Rocher d'Orveau » (Site Classé par Arrêté du 20 juin 1951). Ce Site se trouve au plus près à 400 mètres au Nord-Ouest des terrains concernés.

# ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE ET SITES DE LOISIRS



- du Site Classé de la «Moyenne Vallée de l'Essonne » (Site Classé par Arrêté du 28 novembre 1991). Ce Site se trouve à 2 km à l'Est des terrains concernés.

### **| 8.5.11.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Aucun site archéologique n'est connu sur l'emprise du projet en l'état actuel des connaissances.

A notre connaissance, il n'y a jamais eu de découverte de vestige archéologique au niveau du site.

Les installations étant localisées sur une ancienne zone d'extraction, le projet ne devrait donc pas être susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant continuera de se conformer aux prescriptions relatives à la protection du patrimoine archéologique.

Dans ce domaine, l'exploitant respectera la réglementation en la matière et se conformera aux prescriptions éventuelles du préfet de Région en matière d'archéologie préventive.

Précisons toutefois que dans la mesure où la poursuite de l'activité n'affectera pas le sous-sol, les terrains concernés ne devraient donc pas être soumis aux prescriptions archéologiques.

## **| 8.5.12. SECURITE PUBLIQUE**

### **| 8.5.12.1. INCIDENCES DU PROJET SUR LA SECURITE PUBLIQUE**

L'exploitation peut présenter certains dangers liés :

- à l'utilisation de matériels ou d'engins en mouvement : crible, concasseur,...
- à la présence de structures élevées : trémies, tapis,...
- à la présence de structures métalliques pointues ou anguleuses,
- aux convoyeurs à bandes,
- à l'utilisation d'hydrocarbures,
- aux opérations de ravitaillement en carburant,
- à la circulation des engins et à l'activité du chantier,
- à la présence de stocks de matériaux (risque d'enfouissement, de chute, d'éboulement),
- à la nature même des opérations à effectuer pour la bonne marche des installations : alimentation, fractionnement, stockage, reprise des stocks,...
- à la circulation des camions ou des véhicules entrant et sortant du site et à la formation de boue sur la chaussée.

### **| 8.5.12.2. MESURES POUR LA SECURITE PUBLIQUE**

Les mesures de sécurité publique visent à interdire l'accès du site à toute personne étrangère au chantier :

- accès au site fermé en dehors des heures d'ouverture du site,
- information des tiers via l'implantation de panneaux signalant le danger en cas d'entrée illicite.

Le personnel employé sur le site est qualifié et formé à la prévention des dangers susceptibles de se présenter sur ce type de chantier.

Les équipements de protection individuels nécessaires (vêtement haute-visibilité, chaussures de sécurité, gants,...) sont mis à sa disposition et remplacés chaque fois que nécessaire.

Le personnel dispose d'un moyen de communication constitué de téléphones portables.

Les moyens d'extinction contre les incendies sont constitués par des extincteurs présents à bord des engins et par un étang situé à moins de 100 mètres du site

Les extincteurs sont vérifiés annuellement.

L'accès aux services d'incendie et de secours est maintenu dégagé. Les véhicules du personnel sont stationnés sur une aire aménagée et n'occasionnent donc pas de gêne pour l'accessibilité des véhicules de ces services.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise hors tension sont disposés tout au long de la chaîne de traitement des installations de concassage-criblage, aux emplacements appropriés.

### **8.5.13. SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUES**

Compte tenu des mesures prévues (vis-à-vis de la protection des eaux, des envois de poussières...), il n'y a aucun risque lié à l'exploitation de l'installation de recyclage pour la santé et la salubrité publiques.

Les matériaux à recycler sont des déchets inertes qui ne sont donc pas de nature à avoir un effet sur la santé du voisinage.

Les engins font l'objet d'un entretien régulier : les risques de pollution de l'air par les émissions de gaz d'échappement sont donc maîtrisés.

Le seul risque de pollution de l'air pourrait être lié à un incendie, au niveau des véhicules, qui pourrait résulter d'une défaillance technique (court-circuit).

Précisons que la propagation d'un incendie aux abords du site serait limitée par la nature minérale du sol et par l'absence de végétation sur la zone d'évolution des engins.

Rappelons qu'il n'y a pas de stockage fixe d'hydrocarbures sur le site.

Les mesures de réduction des risques et de lutte contre les incendies en place sont les suivantes :

- entretien régulier des engins,
- présence d'extincteurs homologués et appropriés aux risques à combattre à bord des engins.
- étang à moins de 100 mètres du site (à l'Ouest).

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance est disponible sur le site.

Le personnel est formé régulièrement à l'utilisation et à la manipulation d'extincteurs.

L'exploitation est équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie (téléphones portables).

En cas d'incendie, une équipe de première intervention assurerait les premières consignes d'incendie : appel des pompiers, mise en sécurité du personnel, première intervention (utilisation des extincteurs,...).

### **8.5.14. ODEURS ET FUMÉES**

Au niveau du site, les seules odeurs et fumées susceptibles d'être émises seront celles des moteurs des installations, des engins d'exploitation et des camions de transport des matériaux.

Les engins sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils continueront d'être entretenus et révisés régulièrement.

Le seul risque sérieux de dégagement de fumée pourrait provenir d'un incendie du bungalow, des engins, des tapis des installations, des installations électriques ou lors de l'approvisionnement en carburant ou lors d'un accident entre deux engins. Toutefois, dans le cas de tels accidents, la gêne occasionnée par la fumée dégagée serait limitée et relativement brève. En outre, toutes les mesures sont prises pour limiter les risques d'incendie ou leurs conséquences.

Les émissions d'odeurs (et de fumées) anormales seront évitées par :

- l'emploi de matériel conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenu (maintenance régulière du moteur et de l'échappement),
- le respect de l'interdiction de brûlage.

En cas d'incendie, des extincteurs mis en place en nombre suffisant, ainsi que les consignes, les formations données au personnel et les moyens de communication adaptés, permettraient d'assurer une intervention rapide limitant ainsi les odeurs et les fumées.

## **8.5.15. CLIMAT**

### **8.5.15.1. INCIDENCES DU PROJET SUR LE CLIMAT**

Compte tenu du faible nombre d'engins présents, les émissions de CO<sub>2</sub> générées sont faibles.

L'exploitation n'engendre pas d'influence notable sur le climat local. Les effets éventuels sont limités aux abords immédiats du site : modification de l'écoulement de l'air,...

L'exploitation n'entraîne pas de modification notable du microclimat au niveau des villages les plus proches.

### **8.5.15.2. MESURES CONCERNANT LE CLIMAT**

Certaines caractéristiques de l'exploitation permettent de réduire les gaz à effet de serre :

- L'exploitation concernée par la présente demande, située au plus près des chantiers, permet de limiter les dépenses énergétiques liées au transport de matériaux. Elle permet notamment de réaliser des économies d'énergie fossile. Cet approvisionnement de proximité présente un gain en termes d'environnement (réduction des gaz à effet de serre).
- Les engins de chantiers et les installations sont adaptés techniquement et économiquement aux opérations à réaliser au sein de ce type d'exploitation.  
Leur entretien régulier permet d'optimiser les consommations de carburant, entraînant du même coup une diminution des rejets gazeux potentiellement polluant dans l'atmosphère.
- Suivi de la consommation en carburant.
- Précisons que les engins mobiles non routiers sont alimentés par du gazole non routier (GNR) en remplacement de fioul domestique (dont l'usage est désormais limité aux installations fixes), qui présente notamment :
  - une très faible teneur en soufre ( $\leq 10$  mg/kg en sortie de raffinerie ou 20 mg/kg au stade de la distribution), qui diminue la production de GES et de particules,
  - un indice cétane élevé, permettant une meilleure combustion du carburant et une diminution des imbrûlés et autres impuretés présentes dans les gaz d'échappement.

## **8.6. EFFETS CUMULES AVEC LES ACTIVITES ET INDUSTRIES ENVIRONNANTES ET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS**

- Activités et industries présentes aux alentours du site :

Les incidences de l'exploitation projetée sont susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes dans les environs du site : carrière des Etablissements ARNOULT, à 70 m au Sud-Est, dépôts d'hydrocarbures des Armées, à 300 m à l'Ouest, ISDI des Etablissements ARNOULT à 600 m au Nord-Est.

Compte-tenu de la faible importance des moyens matériels et des énergies déployées pour l'exploitation du site et compte-tenu aussi de la faible fréquence de l'activité (activité périodique), il est peu probable que les effets de l'exploitation soient cumulables aux effets des autres exploitations.

Les effets cumulés sont négligeables.

• Projets connus :

Les projets connus existants ou approuvés à prendre en compte dans l'analyse des incidences sur l'environnement sont ceux qui, lors du dépôt du dossier :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique,
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Le seul projet connu est le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Bouville exploitée par la société ETABLISSEMENTS ARNOULT.

Les effets cumulés peuvent être considérés comme négligeables.

Aucun autre projet n'est connu dans un rayon de 3 km autour du projet objet de la présente demande.

Les autres projets dans la région sont trop éloignés du secteur d'étude pour causer un quelconque impact cumulé.

## **9. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**

---

L'installation mobile de recyclage doit maîtriser les risques liés à l'exploitation et respecter les prescriptions générales de l'**arrêté du 26 novembre 2012** modifié applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515.

Les paragraphes suivants indiquent les justifications de respect de la conformité à ces prescriptions.

L'analyse s'appuie sur le guide d'aide à la justification de la conformité pour la rubrique n° 2515 fournie par le Ministère de la transition écologique.

Pour la plupart des thèmes, l'illustration des mesures mises en œuvre (plans, cartes et photographies) est présentée dans le corps du dossier.



**Compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 1	Domaine d'application	Sans objet
Article 2	Définitions	
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales</b>		
Article 3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les caractéristiques de l'installation, son implantation et les procédés d'exploitation mis en œuvre sont présentés dans les paragraphes du chapitre 4 de la demande d'enregistrement.</p> <p>Un plan d'ensemble et un plan des abords de l'installation sont joints à la demande d'enregistrement.</p>
Article 4	Tenue à disposition des pièces du dossier d'enregistrement une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié.	Un dossier regroupant l'ensemble des pièces listées dans cet article sera constitué.
Article 5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p>	<p>L'installation de recyclage est constituée par une unité mobile de concassage et par une unité mobile de criblage. Leur emplacement peut être modifié en fonction de l'organisation du chantier (volume et emplacement des stocks,...).</p> <p>L'exploitant veillera à conserver une distance minimale d'au moins 20 mètres entre les unités mobiles et les limites du site.</p> <p>De même, les zones de stockage seront implantées à une distance d'éloignement d'au moins 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>➔ la liste des pistes revêtues ;</li> <li>➔ les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>➔ les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Les matériaux produits alimentent le marché local. Compte tenu de la distance à parcourir, de la production limitée du site, le seul moyen de transport pouvant être envisagé pour l'évacuation des matériaux est donc le transport routier, d'autant que le réseau ferroviaire et le réseau fluvial sont absents à proximité immédiate du site (la voie ferrée la plus proche passe à plus de 4 km du site à vol d'oiseau et la voie navigable la plus proche est localisée à 20 km du site).</p> <p>Les modalités de transport et de livraison, les horaires, l'itinéraire emprunté (via la RD 145) et le nombre de rotations de camions engendrées sont présentés au paragraphe 8-5-6 « Transport des matériaux ».</p> <p>Les dispositions prises en matière de transport et de circulation dans le cadre de l'exploitation sont présentées au paragraphe 8-5-3. On peut rappeler ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ concernant la limitation des envois de poussières : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation de la vitesse de circulation dans l'enceinte de l'exploitation.</li> <li>• La société évite de réaliser les opérations de concassage-criblage en période sèche et ventée.</li> <li>• Voie d'accès au site revêtue d'un enrobé.</li> <li>• Bâchage des camions transportant des matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envois de poussières après chargement.</li> </ul> </li> <li>➔ concernant la circulation sur le site : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation de la vitesse de circulation dans l'enceinte de l'exploitation,</li> <li>• Affichage des règles et du plan de circulation à l'entrée du site.</li> <li>• Entretien régulier des pistes.</li> <li>• Contrôle de la charge des poids-lourds qui évacuent les matériaux.</li> </ul> </li> </ul> <p>En effet, la surcharge est préjudiciable à chaussée et entraîne des</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
		<p>risques de pertes de matériaux lors du transport, pertes qui peuvent se traduire par un danger pour les autres usagers du réseau routier.</p> <p>→ concernant la circulation sur le réseau routier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conducteurs des véhicules respectent scrupuleusement les règles du Code de la route.</li> <li>• La sortie du site sur la RD 145 est aménagée pour permettre la sortie des camions en toute sécurité. La visibilité est bonne dans les deux sens de circulation.</li> <li>• En cas de salissure sur la route, la société intervient pour y remédier.</li> </ul> <p>→ concernant le bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les stocks de matériaux situés autour de l'installation de recyclage contribuent à diminuer les nuisances sonores.</li> <li>• Entretien préventif et régulier des engins de chantier et de l'installation de recyclage.</li> <li>• Limitation de la vitesse de circulation sur les pistes et entretien de ces dernières pour éviter le claquement des bennes.</li> <li>• Absence d'activité la nuit.</li> <li>• L'installation de recyclage ne fonctionne pas le mercredi.</li> <li>• Sur les engins, système sonore de recul de type "cri du Lynx".</li> </ul> <p>→ concernant les consommations de carburant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information et sensibilisation du personnel aux économies d'énergie.</li> <li>• Prise en compte du critère « consommation » dans le choix des équipements.</li> <li>• Suivi comptable de cette fourniture qui est un poste prépondérant en matière de dépenses.</li> <li>• Conformité des engins de chantier aux normes en vigueur en ce qui concernent les émanations de gaz.</li> <li>• L'entretien régulier des engins de chantier et de l'installation de recyclage permet d'optimiser les consommations de carburant, entraînant du même coup une diminution des rejets gazeux potentiellement polluants dans l'atmosphère.</li> </ul>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
**Demande d'enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p><b>• Mesures prises dans le cadre de l'exploitation</b></p> <p>Les mesures destinées à réduire les impacts visuels et paysagers sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Afin de limiter la perception de l'installation de recyclage, la végétation arborée et arbustive existant en périphérie de la plateforme sera conservée. Les stocks de matériaux constituent également des écrans visuels qui contribuent à dissimuler l'installation de recyclage.</li> <li>- L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. L'installation de recyclage est entretenue régulièrement. La voie d'accès est revêtue et est entretenue de manière régulière.</li> <li>- L'exploitant veille : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à évacuer le plus rapidement possible les déchets issus de l'exploitation,</li> <li>- au bon ordonnancement du chantier en particulier au niveau de l'entrée du site (entretien des pistes et des abords, signalisation...).</li> </ul> </li> </ul> <p>De même, la signalisation, l'aspect soigné du chantier, sont autant de mesures conduisant à réduire les impacts paysagers et visuels de l'exploitation. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (entretien régulier, entretien de la voie d'accès,...).</p> <p><b>• Mesures prises dans le cadre de la remise en état</b></p> <p>Les principales modifications apportées au paysage seront compensées à terme par un réaménagement de qualité destiné à intégrer le plus harmonieusement possible le site dans son environnement.</p> <p>Au terme des activités de production, l'installation de recyclage, le bungalow de chantier, ainsi que les stocks de matériaux résiduels seront évacués du site.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
		La surface occupée par la plateforme de l'installation de recyclage sera décompactée, nivelée et recouverte d'une couche de terre végétale puis revégétalisée.
<b>Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
Article 8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'exploitation de l'installation de recyclage s'effectue sous la responsabilité du responsable d'exploitation.  L'installation n'est pas accessible au tiers. En effet, elle est implantée sur une plateforme dont l'accès est interdit en dehors des heures d'ouvertures du site.
Article 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Le bungalow de chantier est maintenu en bon état de propreté.
Article 10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.  L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.  Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	L'accès à la plateforme de recyclage est interdit au public en dehors des heures d'ouverture du site.  Les parties de l'installation de recyclage susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont :  ➔ les réservoirs de GNR de l'installation de recyclage en fonctionnement et lors du ravitaillement (incendie, pollution), ➔ les bandes transporteuses de l'installation de recyclage (incendie, blessures corporelles), ➔ les équipements de l'installation de recyclage : trémie d'alimentation, crible, train de chenille, ... (blessures corporelles).  Les réservoirs des engins évoluant autour de l'installation de recyclage peuvent également être à l'origine d'un sinistre (incendie, pollution).

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
**Demande d'enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
		<p>Il n'y a pas de stockage fixe de GNR sur site, en dehors des réservoirs des engins. Il n'y a donc pas de risque d'incendie lié à une réserve importante d'hydrocarbure au niveau du site.</p> <p>Les pistes sur lesquelles évoluent les engins et les camions peuvent être une zone de dangers. En effet, il peut y avoir une collision de camions et ou d'engins pouvant entraîner un incendie, une pollution ou des blessures corporelles.</p> <p>Les risques sont signalés par affichage.</p>
Article 11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Les seules matières combustibles utilisées par l'installation sont le gazole non routier (GNR).</p> <p>Le ravitaillement des engins est réalisé en dehors du site. L'installation est ravitaillée quotidiennement par une cuve mobile de carburant. Il n'y a pas de stockage fixe de carburant sur le site.</p> <p>L'entretien des engins est effectué en dehors du site. Il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site, autre que les produits contenus dans les engins et installations (carburant, huiles, graisse, liquide de frein, liquide de refroidissement,...).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
**Demande d'enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les produits dangereux présents dans l'installation de recyclage sont le gazole non routier (GNR) et les huiles.</p> <p>Leurs fiches de données de sécurité sont disponibles sur le site. Des consignes relatives à leur utilisation sont également disponibles.</p>
<b>Section 2 : Tuyauteries de fluides</b>		
Article 13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article visant les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.</p>
<b>Section 3 : Comportement au feu des locaux</b>		

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
**Demande d'enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>➔ murs séparatifs E 30 ;</li> <li>➔ planchers/sol REI 30 ;</li> <li>➔ portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>➔ toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Le bungalow de chantier est spécifiquement conçu.
<b>Section 4 : Dispositions de sécurité</b>		
Article 15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site accueillant l'installation de recyclage dispose d'un accès permettant l'entrée et la sortie des engins de secours ainsi que leur mise en œuvre.</p> <p>L'installation mobile de recyclage est donc accessible depuis la RD 145 par la voie d'accès à la plateforme. Aucun obstacle n'entraverait l'intervention des secours.</p>



Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'entretien de l'installation de recyclage est réalisé régulièrement afin que l'installation soit en bon état de marche et de sécurité.</p> <p>Le nettoyage des poussières est réalisé avec de l'eau afin de ne pas les disperser dans l'air ambiant.</p> <p>Des dispositifs de sécurité sont présent sur l'installation afin d'éviter tout accident corporel (dispositif d'arrêt d'urgence, protection des angles rentrants, ...).</p> <p>Des extincteurs homologués et appropriés aux risques à combattre sont présents à bord des engins. Un étang est disponible à moins de 100 mètres du site.</p> <p>Les plans et schémas des installations et des convoyeurs sont présentés en annexe de la demande. Leur implantation est figurée sur le plan d'ensemble et sur le plan de la zone d'implantation.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
Article 17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>➔ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>➔ d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de</li> </ul>	<p>Le personnel dispose d'appareils de communication permettant de joindre les services de secours. Les numéros de ces services sont affichés sur le site.</p> <p>Des extincteurs homologués et appropriés aux risques à combattre sont disponibles sur le site, à bord des engins. Ils sont régulièrement contrôlés. Leur implantation est indiquée sur le plan de secours.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
	<p>fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Un étang existe à moins de 100 mètres du site.</p>
<b>Section 5 : Exploitation</b>		
Article 18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis</p>	<p>L'entretien et les réparations de l'installation de recyclage sont réalisés afin que l'installation soit en bon état de marche et de sécurité.</p> <p>Les consignes de sécurité prévues sont les suivantes (principes généraux de sécurité pour toute intervention) :</p> <p>→ Avant intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtenir l'autorisation du responsable,</li> <li>• Intervenir uniquement si les aptitudes requises pour l'intervention sont acquises,</li> </ul>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
	<p>de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre connaissance des consignes existantes et spécifiques à l'intervention,</li> <li>• Vérifier que l'installation est arrêtée et consignée,</li> <li>• S'assurer qu'aucun danger ne peut provenir des machines voisines,</li> <li>• Préparer tous les moyens techniques (matériels, outils, pièces, ...) et de sécurité (casque, gants, lunette, ...) nécessaires au bon déroulement des travaux,</li> <li>• Baliser la zone de travail et empêcher matériellement le passage.</li> </ul> <p>→ Pendant l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stocker correctement les pièces en attente pour ne pas mettre en péril la stabilité du poste de travail,</li> <li>• Arrimer les pièces en attente, si nécessaire, pour éviter toute prise au vent.</li> </ul> <p>→ Après intervention et toute mise en route :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remettre en place tous les dispositifs de sécurité et de protection,</li> <li>• S'assurer que tous les intervenants ont terminé leur tâche et ont quitté la zone d'intervention,</li> <li>• Rétablir les conditions normales de circulation,</li> <li>• Prévenir le responsable afin de déconsigner l'installation.</li> </ul> <p>Les personnels qui interviennent sur les matériels possèdent toutes les habilitations nécessaires (permis de travail, permis de feu, ... en fonction de l'intervention).</p>
Article 19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>→ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>→ l'obligation du " permis de travail " pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>→ les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin,</li> </ul>	<p>Les dispositifs de secours sont mis en place conformément au chapitre VII du titre "Règles générales" du décret n°95-694, qui fixe les règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ de mise en place des moyens d'alarme et de communication,</li> <li>→ d'organisation des secours et du sauvetage, et les caractéristiques des équipements et matériels de premier secours.</li> </ul> <p>Les divers moyens de prévention et de secours (moyens d'information des ouvriers ou préposés, trousse pharmaceutiques et couvertures, extincteurs, équipements de protection individuelle, ...) sont mis à la</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
	<p>notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>→ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>→ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>→ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>→ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>→ les modes opératoires ;</li> <li>→ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>→ les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>→ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>disposition du personnel, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, conformément au titre "Equipements de protection individuelle" créé dans le cadre du décret du 03/05/1995, le personnel dispose sur le site des équipements de protection suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ lunettes de protection,</li> <li>→ casque de protection,</li> <li>→ protections auditives,</li> <li>→ masque anti-poussières,</li> <li>→ chaussures de sécurité,</li> <li>→ gants de sécurité,</li> <li>→ ceinture de sécurité,</li> <li>→ dispositif de protection contre les chutes,</li> <li>→ vêtements de travail, de pluie,</li> <li>→ protection soudure,</li> <li>→ vêtement haute visibilité, ... .</li> </ul> <p>Le port du casque, des chaussures de sécurité, des lunettes de protection et des vêtements haute visibilité est obligatoire pour tout le personnel et les sous-traitants. Ces protections sont strictement personnelles et doivent être entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Elles sont remplacées en tant que de besoin.</p> <p>L'exploitant a mis en place également les dispositifs de prévention et de sécurité au niveau des zones ou des machines présentant des risques pour la sécurité du personnel. Par exemple, tout au long de la chaîne de traitement, des dispositifs d'arrêt d'urgence sont implantés.</p> <p>Il est interdit de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie et d'une manière générale, tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Des extincteurs sont présents sur le site, à bord des engins. Ces extincteurs, adaptés à chaque type de feu (dioxyde de carbone, poudre ABC, ...) sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés par un organisme spécialisé.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
		<p>L'entreprise veille à informer le personnel des différents moyens de secours à mettre en œuvre selon le type d'incendie. Elle s'assure que le maniement de ces moyens est connu du personnel. Le personnel a reçu une formation spécifique à l'utilisation des extincteurs.</p> <p>L'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie et de sauvetage est indiqué, de même que les manœuvres à exécuter et les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, services médicaux...) sont affichés de façon visible et permanente à l'intérieur des dépendances légales.</p> <p>Des moyens de communication sont disponibles (téléphones portables).</p> <p>L'inspection des installations classées est informée en cas d'accident.</p> <p>Pour ce qui concerne les substances dangereuses, on peut rappeler qu'il n'y a pas de stockage de GNR au niveau du site.</p> <p>Le ravitaillement en carburant des engins mobiles est réalisé en dehors du site, à la Ferme de la Pierre (commune de Bouville) dans des enceintes qui bénéficient des équipements réglementaires prévus à cet effet et nécessaires à une parfaite sécurité en matière de protection des eaux.</p> <p>Le ravitaillement en carburant de l'installation de recyclage est réalisé à partir d'une cuve mobile double paroi transportée par un véhicule. Il est réalisé au-dessus d'un dispositif de protection étanche (couverture étanche). Des kits antipollution (produits absorbants,...) sont disponibles en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel, des kits antipollution (composés d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération) sont disponibles dans les engins afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.</p> <p>Les stocks des matériaux ne dépassent généralement pas 6 m de hauteur. Les risques d'éboulement de stocks sont réduits par l'interdiction de réaliser des sous cavages. Il est par ailleurs formellement interdit de monter sur ces stocks.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>➔ Vérification des moyens de secours : la vérification des extincteurs est assurée annuellement.</p> <p>➔ Vérification de l'installation de recyclage : la vérification de l'installation de recyclage est assurée par un organisme de prévention sous la responsabilité du service technique de l'entreprise.</p>
<b>Section 6 : Pollutions accidentelles</b>		
Article 21	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>➔ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>➔ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>➔ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les</p>	<p><b>I &amp; II</b></p> <p>Il n'y a pas de stockage fixe d'hydrocarbures sur le site.</p> <p><b>III</b></p> <p>Sans objet.</p> <p><b>IV</b></p> <p>Il n'y a aucune utilisation d'eau de procédé au niveau de l'installation de recyclage (traitement mécanique à sec). Aucune disposition n'est donc nécessaire à ce titre.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
	<p>conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. – Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ du volume des matières stockées ;</li><li>→ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li><li>→ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li><li>→ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p>	

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions						
	<table border="1" data-bbox="257 279 1245 391"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/ l</td> </tr> </table> <p data-bbox="257 406 1245 598">IV. – Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/ l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l	Hydrocarbures totaux	10 mg/ l	
Matières en suspension totales	35 mg/ l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l							
<b>Chapitre 3 : Emissions dans l'eau</b>								
<b>Section 1 : Principes généraux</b>								
Article 22	<p data-bbox="257 774 1245 837">Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p data-bbox="257 861 1245 965">Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p data-bbox="257 989 1245 1021">Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p data-bbox="257 1045 1245 1109">La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p data-bbox="1276 885 2139 989">Les opérations de recyclage des matériaux étant réalisé à sec, aucun rejet n'est engendré. Par conséquent, aucun rejet lié au fonctionnement de l'installation de recyclage n'est effectué dans le milieu naturel.</p>						
<b>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</b>								
Article 23	<p data-bbox="257 1204 1245 1300">Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p>	<p data-bbox="1276 1204 2139 1300">Les opérations de recyclage des matériaux étant réalisé à sec, aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est donc nécessaire pour le fonctionnement de l'installation de recyclage.</p>						



Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
**Demande d'enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
	<p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</li> <li>➔ 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</li> </ul> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	
Article 24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>En l'absence de tout prélèvement, l'installation n'est pas concernée par cet article concernant les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
**Demande d'enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif à la réalisation des forages.
<b>Section 3 : Collecte et rejet des effluents liquides</b>		
Article 26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif aux effluents.</p> <p>Les eaux de la plate-forme de recyclage sont collectées vers les points bas et s'infiltrent naturellement dans le sous-sol imperméable.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	L'installation n'est pas concernée par cet article relatif aux points de rejet.
Article 28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	L'installation n'est pas concernée par cet article relatif à la tuyauterie de rejet d'effluents.
Article 29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres</p>	<p>Compte tenu de la nature des terrains, les eaux pluviales sont collectées vers les points bas et s'infiltrent naturellement dans le sous-sol imperméable.</p> <p>Il n'y a pas de surface imperméabilisée sur le site.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
	<p>surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	
Article 30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	<p>L'installation n'est pas concernée par cet article relatif aux rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines.</p> <p>On peut rappeler que les risques de pollution se limitent à d'éventuelles fuites accidentelles d'hydrocarbures provenant des réservoirs ou d'une rupture de flexible des engins ou de l'installation de recyclage.</p> <p>Ce risque de fuite existe sur tout chantier et n'est pas plus élevé que lors des activités agricoles ou lors de la circulation sur les routes. La présence de l'installation n'induit pas d'effet cumulatif à ce niveau.</p> <p>Dans le cas d'une pollution, une partie de la charge polluante pourrait atteindre éventuellement les eaux souterraines.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
		<p>Cependant, les hydrocarbures utilisés dans les engins comme dans l'installation de recyclage sont assez lourds pour imprégner le terrain et donner un délai suffisant pour permettre une intervention.</p> <p>Des kits antipollution sont disponibles dans les engins et les installations afin de pouvoir procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.</p>
<b>Section 4 : Valeurs limites de rejet.</b>		
Article 31	La dilution des effluents est interdite.	L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif à la dilution des effluents.
Article 32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10<sup>e</sup> du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>➔ une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>➔ un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</li> </ul>	L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif aux rejets directs dans le milieu naturel.

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
	<p>→ un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p>	
Article 33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>→ DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>→ hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif aux eaux pluviales polluées rejetées dans le milieu naturel.</p>
Article 34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ MEST : 600 mg/l ;</li> <li>→ DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>→ hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Les sanitaires sont localisés à proximité du site à la ferme de la Pierre.</p> <p>L'installation de recyclage proprement dite, n'est pas concernée par cet article relatif au raccordement à une station d'épuration.</p>
Section 5 : Traitement des effluents		

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p>	
Article 35	<p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif au traitement des effluents.
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	<p>Les opérations de recyclage des matériaux étant réalisé à sec, il n'y a donc aucune production de boues de lavage.</p> <p>L'installation de recyclage n'est pas concernée par cet article relatif à l'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits.</p>
<b>Chapitre 4 : Emissions dans l'air</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		

<p>Article 37</p>	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➔ capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li><li>➔ brumisation ;</li><li>➔ système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li></ul> <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	<p>Un certain nombre de mesures permettront de réduire la formation de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La société évite de réaliser les opérations de concassage-criblage en période sèche et ventée.</li><li>- Au niveau de l'installation de recyclage, des mesures adaptées sont mises en œuvre pour maîtriser la propagation des poussières à la source :</li></ul> <p>Les matériels de l'installation de recyclage susceptibles de générer des poussières sont capotés et la hauteur de chute des matériaux fins est limitée.</p> <p>Si nécessaire, l'installation de recyclage peut être équipée de dispositifs d'aspersion efficaces de limitation des émissions de poussières.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Limitation de la vitesse dans l'enceinte de l'exploitation (15 km/h).</li><li>- Bâchage obligatoire des camions transportant des matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières après chargement.</li><li>- La voie d'accès au site est revêtue d'un enrobé entre la sortie du site et la RD n° 145.</li></ul> <p>Une surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) sera mise en place, par la méthode des plaquettes.</p>
-------------------	--	---



Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
**Demande d'enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
<b>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</b>		
Article 38	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	Aucun point de rejet canalisé n'est présent sur le site.
Article 39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Une surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) sera mise en place, par la méthode des plaquettes de dépôt norme NF X 43-014 (2017).</p> <p>Trois points de mesure sont prévus, un au Sud-Ouest, un au Nord-Ouest et un à l'Est.</p> <p>Le premier sera positionné en direction de l'habitation la plus proche sous les vents dominants, le second sera localisé au niveau du centre équestre (habitation la plus proche) et le troisième permettra de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (« bruit de fond »).</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
**Demande d'enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
	<p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p>	
<b>Section 3 : Valeurs limites d'émission</b>		
Article 40	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé sur le site.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
**Demande d'enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 41	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>➔ pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes:</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.  La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.  Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.  En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.  Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 42	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>➔ la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</li> </ul> <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé sur le site.</p>
<b>Chapitre 5 : Emissions dans les sols</b>		
Article 43	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>L'installation de recyclage est implantée sur une plateforme déjà aménagée. Le sol a donc été préalablement décapé. La poursuite de l'activité de recyclage n'aura donc aucun effet supplémentaire sur le sol. Les opérations de concassage et de criblage des matériaux étant réalisés à sec, aucun rejet n'est engendré. Aucun rejet dans les sols n'est par conséquent réalisé.</p>
<b>Chapitre 6 : Bruit et vibrations</b>		
Article 44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Les opérations de recyclage des matériaux et la livraison des granulats sont réalisées en période diurne.</p> <p>Les dispositions qui sont prises concernant le bruit sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Présence de stocks de matériaux autour de l'installation de recyclage.</li> <li>➔ Entretien préventif et régulier des engins de chantier et de l'installation de recyclage.</li> <li>➔ Sur les engins, système sonore de recul de type "cri du Lynx", bruit à fréquences mélangées ne favorisant pas une bande de fréquence particulière à laquelle l'oreille est notamment sensible.</li> <li>➔ Limitation de la vitesse de circulation et entretien des pistes pour éviter le claquement des bennes et des ridelles des camions.</li> <li>➔ Capotage des sources sonores (moteurs, ...).</li> </ul>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions												
Article 45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="259 504 1245 732"> <thead> <tr> <th colspan="3" data-bbox="259 504 1245 512">Niveaux d'émergence</th> </tr> <tr> <th data-bbox="259 512 591 639">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="591 512 920 639">Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="920 512 1245 639">Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="259 639 591 695">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="591 639 920 695">6 dB(A)</td> <td data-bbox="920 639 1245 695">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="259 695 591 732">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="591 695 920 732">5 dB(A)</td> <td data-bbox="920 695 1245 732">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	Niveaux d'émergence			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures de bruit seront réalisées lors des campagnes d'exploitation afin de s'assurer de la conformité vis-à-vis des objectifs réglementaires (pas de dépassement des seuils aux ZER et en limite d'emprise).</p> <p>La localisation et les modalités des mesures de niveaux sonores en limite d'emprise et au droit des zones à émergence réglementée (ZER) sont précisées au chapitre 5-2 de la demande d'enregistrement.</p> <p>En cas de dépassement des émergences réglementaires, des dispositions de réduction des niveaux sonores seront adoptées.</p>
Niveaux d'émergence														
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
Article 46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Un entretien préventif et régulier des engins est effectué afin de limiter leurs émissions sonores.</p> <p>Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul de type cri du lynx.</p>												
Article 47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de</p>	<p>Les installations de recyclage génèrent uniquement des vibrations mécaniques qui ne se propagent pas au-delà de quelques mètres autour des appareils.</p>												

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
**Demande d'enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions																
	<p>compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p> <p>Compte tenu de l'éloignement des zones habitées et des infrastructures, ces vibrations n'ont aucune conséquence à l'extérieur du site.</p>																
Article 48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>➔ les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><b>Valeurs limites des sources continues ou assimilées</b></p> <table border="1" data-bbox="257 874 1245 1090"> <thead> <tr> <th data-bbox="257 874 528 911">FRÉQUENCES</th> <th data-bbox="528 874 768 911">4 Hz - 8 Hz</th> <th data-bbox="768 874 1005 911">8 Hz - 30 Hz</th> <th data-bbox="1005 874 1245 911">30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="257 911 528 981">Constructions résistantes</td> <td data-bbox="528 911 768 981">5 mm/s</td> <td data-bbox="768 911 1005 981">6 mm/s</td> <td data-bbox="1005 911 1245 981">8 mm/s</td> </tr> <tr> <td data-bbox="257 981 528 1018">Constructions sensibles</td> <td data-bbox="528 981 768 1018">3 mm/s</td> <td data-bbox="768 981 1005 1018">5 mm/s</td> <td data-bbox="1005 981 1245 1018">6 mm/s</td> </tr> <tr> <td data-bbox="257 1018 528 1090">Constructions très sensibles</td> <td data-bbox="528 1018 768 1090">2 mm/s</td> <td data-bbox="768 1018 1005 1090">3 mm/s</td> <td data-bbox="1005 1018 1245 1090">4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>Compte tenu de l'éloignement des habitations, les vibrations mécaniques émises par l'installation de recyclage sont sans conséquence sur ces dernières.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
**Demande d'enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions																
Article 49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><b>Valeurs limites des sources impulsionnelles</b></p> <table border="1" data-bbox="257 528 1245 743"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Compte tenu de l'éloignement des habitations, les vibrations mécaniques émises par l'installation de recyclage sont sans conséquence sur ces dernières.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
Article 50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>➔ constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>➔ constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p>																	

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>➔ les barrages, les ponts ;</li> <li>➔ les châteaux d'eau ;</li> <li>➔ les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>➔ les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</li> </ul>	
Article 51	<p>1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	
Article 52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence	La localisation et les modalités des mesures de niveaux sonores en limite d'emprise et au droit des zones à émergence réglementée (ZER) sont



Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
	<p>réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>➔ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>➔ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>➔ puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>➔ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>➔ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul>	<p>précisées à l'article 45, ainsi qu'au chapitre 5-2 de la demande d'enregistrement.</p> <p>Les mesures seront réalisées suivant les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>➔ si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>➔ si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul>
<b>Chapitre 7 : Déchets</b>		
Article 53	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.	Précisons que l'entretien des engins est effectué en dehors du site. Les divers déchets sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
**Demande d'enregistrement**

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>➔ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>➔ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>➔ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p>	<p>Le détail de la gestion des déchets est présenté notamment au chapitre 8-5-8 de la demande d'enregistrement.</p>
Article 54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Les déchets sont gérés de façon sélective.</p> <p>Le détail de la gestion des déchets, des conditions de stockage propres à éviter tout risque de pollution et des quantités de déchets stockées est présenté notamment au chapitre 8-5-8 de la demande d'enregistrement.</p> <p>Un registre est tenu. Tous les bordereaux d'évacuation des déchets sont conservés.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
Article 55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Les déchets réceptionnés sur le site (déchets du BTP) sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit pour ce qui concerne les déchets générés par le fonctionnement de l'installation de recyclage.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,</li> <li>➔ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,</li> <li>➔ la quantité de déchets concernée,</li> <li>➔ la date et le lieu d'expédition des déchets.</li> </ul>
<b>Chapitre 8 : Surveillance des émissions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions				
Article 56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Le traitement des matériaux étant réalisé à sec et les eaux de ruissellement étant confinées dans l'emprise du site, il n'y a aucun rejet liquide.</p> <p>L'installation de recyclage ne produit ni émissions gazeuses ni poussières canalisées, il n'y a donc pas de rejet de ce type.</p> <p>Aucune mesure portant sur les rejets liquides et gazeux n'est donc effectuée par un organisme agréé.</p> <p>Les moteurs thermiques de l'installation de recyclage sont entretenus régulièrement par des professionnels et réglés pour optimiser la combustion et limiter les rejets gazeux.</p>				
<b>Section 2 : Emissions dans l'air</b>						
Article 57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p>	<p>La société Etablissements ARNOULT adressera tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesure des retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiendront notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p> <p>L'exploitant propose de réaliser une fréquence de mesure annuelle compte tenu du fait que l'installation de recyclage n'est en activité que 6 à 7 jours par mois, qu'il s'agit d'une petite installation dont la production annuelle est relativement faible (26 000 tonnes/an) et que les retombées de poussières sont relativement faibles.</p>				
<b>Section 3 : Emissions dans l'eau</b>						
Article 58	<p>Que les eaux pluviales polluées (Epp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="257 1331 1037 1388"> <thead> <tr> <th data-bbox="257 1331 526 1362">Polluants</th> <th data-bbox="526 1331 1037 1362">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="257 1362 526 1388"> </td> <td data-bbox="526 1362 1037 1388"> </td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Fréquence			<p>Dans le cadre du fonctionnement de l'installation de recyclage, il n'y a pas de collecte ni de rejet d'eau pluviale polluée.</p> <p>Aucun rejet (effluent, eau de ruissellement) n'est réalisé dans le milieu naturel.</p>
Polluants	Fréquence					

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
	<p>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</p> <p>Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Pour les Epp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle</li> <li>→ si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle</li> <li>→ si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</li> </ul> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Etant donné le contexte dans lequel évolue l'installation de recyclage (aucun rejet dans le milieu naturel, dispositions prises pour éviter toute pollution accidentelle,...), aucune mesure n'est réalisée.</p>
Section 4 : Impacts sur l'air / sans objet		
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface / sans objet		
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entrainerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>L'activité de l'installation de recyclage n'entraîne pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.</p>

Etablissements ARNOULT – Commune de Bouville  
Demande d'enregistrement

---

Article	Prescriptions	Justification du respect des prescriptions
<b>Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes / sans objet</b>		
<b>Chapitre 9 : Exécution</b>		
Article 60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet

# ANNEXES

# ANNEXE 1 : NOTE JUSTIFICATIVE DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES



# ETS ARNOULT

SAS au capital de 37 000 €

19 BOULEVARD PASTEUR

45300 SERMAISES DU LOIRET

TELEPHONE : 02 38 39 70 20

FAX : 02 38 39 84 74

Adresse E-MAIL : etsarnoult@orange.fr

RCS : ORLEANS B 350 904 470

N° SIRET : 350 904 470 00027 - APE : 3821Z

IDENT. TVA : FR 67350904470

CARRIERE DE BOUVILLE (91)

SABLON - TOUT-VENANT

## Parc matériel :

**1 chargeuse à pneus HANOMAG 66D**

**1 chargeuse à pneus HANOMAG 70E avec godet cribleur**

**1 chargeuse à pneus KOMATSU WA480**

**1 chargeuse à pneus KOMATSU WA500**

**1 pelle à pneus VOLVO EW180B**

**2 scalpeurs KEESTRACK**

**1 concasseur OM APOLLO**

**1 crible FINTEC**

**Il y a 4 conducteurs d'engins dont M. ARNOULT Francis, Président de la société et responsable de l'exploitation de carrière à Bouville.**

**Les ETS ARNOULT exploitent depuis plusieurs années une carrière de sablon et de grave naturelle sur la commune de Bouville.**

**RECU LE**

SUCCURSALE D'ORLÉANS  
SERVICE DES ENTREPRISES

**22 JUL 2019**

M. ARNOULT FRANCIS  
**ETABLISSEMENT ARNOULT**  
19 BD PASTEUR  
45300 SERMAISES

V/Réf : 350 904 470

Sect : C1

N/Réf : Service Entreprises e-mail : 0615-dae-ut@banque-france.fr

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

le 16 juillet 2019

Monsieur,

Dans le cadre des services qu'elle procure à l'économie, la Banque de France évalue la capacité des entreprises à honorer leurs engagements financiers et traduit cette évaluation sous la forme d'une « cotation ». **Elle fournit ainsi aux entreprises comme à leurs différents financeurs une référence commune, reconnue depuis de nombreuses années, indépendante et gratuite pour les entreprises.**

La cotation que vous recevez aujourd'hui traduit la qualité de crédit de votre entreprise ainsi évaluée sur un horizon de 3 ans. Vous pouvez notamment l'utiliser comme un indicateur de la santé financière de votre entreprise en interne ou auprès de vos partenaires financiers, habituels ou nouveaux. En revanche, s'agissant d'une cotation à diffusion limitée, elle n'a pas vocation à être utilisée à d'autres fins.

La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€. Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué **la cotation «H3+»**.

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet : <https://entreprises.banque-france.fr/info>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

/ Le Directeur

**SYLVIE BROCHIER**  
RESPONSABLE DU POLE  
RELATIONS EXTERNES

<sup>1</sup> Sauf cas spécifique des holdings

## COTATION = UNE COTE D'ACTIVITÉ + UNE COTE DE CRÉDIT

### Comment lire la cotation ?

**H4+** : entreprise dont le niveau d'activité est compris entre 750 000 euros et 1,5 million d'euros, dont la capacité à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans est considérée comme assez forte.

**E4** : entreprise dont le niveau d'activité est compris entre 15 et 30 millions d'euros, dont la capacité à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans est considérée comme correcte.

#### LA COTE D'ACTIVITÉ

exprime le niveau d'activité de l'entreprise.

Dans la très grande majorité des cas, ce niveau est fonction du chiffre d'affaires.

La lettre A représente, par exemple, le plus fort niveau d'activité.

Cote	Niveau d'activité (millions d'euros)
A	≥ 750
B	≥ 150 et < à 750
C	≥ 50 et < à 150
D	≥ 30 et < à 50
E	≥ 15 et < à 30
F	≥ 7,5 et < à 15
G	≥ 1,5 et < à 7,5
H	≥ 0,75 et < à 1,5
J	≥ 0,50 et < à 0,75
K	≥ 0,25 et < à 0,50
L	≥ 0,10 et < à 0,25
M	< 0,10
N	Non significatif

**X** Chiffre d'affaires inconnu ou trop ancien (exercice clos depuis plus de 20 mois)

#### LA COTE DE CRÉDIT

apprécie la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans.

3++	Excellente
3+	Très forte
3	Forte
4+	Assez forte
4	Correcte
5+	Assez faible
5	Faible
6	Très faible
7	Appelant une attention spécifique présence d'au moins un incident de paiement significatif
8	Menacée
9	Compromise
P	Procédure collective redressement ou liquidation judiciaire
0	Pas de documentation comptable analysée et absence d'informations défavorables



Pour plus d'information sur la cotation :

**Dirigeants d'entreprise** : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr), Espace Entreprises

**Adhérents FIBEN** : [www.fiben.fr](http://www.fiben.fr)

Pour la zone d'intervention de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'IEOM, certaines informations contenues dans le document peuvent varier : [www.iedom.fr](http://www.iedom.fr)

Désignation de l'entreprise : <u>SAS ARNOULT</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>			
Adresse de l'entreprise : <u>19 boulevard Pasteur 45300 SERMAISES</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>			
Numéro SIRET* <u>3 5 0 9 0 4 4 7 0 0 0 0 2 7</u>			Néant <input type="checkbox"/> *		
			Exercice N clos le, <u>31/03/2019</u>		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC	
		Frais de développement *	CX	CQ	
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
		Fonds commercial (1)	AH	AI	30 489
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	21 342
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
		Terrains	AN	AO	26 376
		Constructions	AP	AQ	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	420 733
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	199 370
		Immobilisations en cours	AV	AW	
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Avances et acomptes	AX	AY	
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
		Autres participations	CU	CV	
		Créances rattachées à des participations	BB	BC	
		Autres titres immobilisés	BD	BE	2 067
		Prêts	BF	BG	
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	700	
<b>TOTAL (II)</b>		BJ	BK	667 823	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
		En cours de production de biens	BN	BO	
		En cours de production de services	BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
		Marchandises	BT	BU	
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	29 057
		Autres créances (3)	BZ	CA	12 479
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....	CD	CE	180 000
	Disponibilités	CF	CG	69 542	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	12 660	
	<b>TOTAL (III)</b>	CJ	CK	29 057	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Écarts de conversion actif* (VI)	CN			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>		CO	1A	696 881	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	(3) Part à plus d'un an	CR	34 802
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :		

Désignation de l'entreprise		SAS ARNOULT		Néant <input type="checkbox"/> *
				Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 37 000 .....)	DA	37 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK )	DC		
	Réserve légale (3)	DD	3 700	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 )	DF		
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ )	DG	813 792	
	Report à nouveau	DH		
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	21 060	
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
		<b>TOTAL (I)</b>	DL	875 552
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
		<b>TOTAL (II)</b>	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
		<b>TOTAL (III)</b>	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	6 276	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI )	DV	3 359	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	134 021	
	Dettes fiscales et sociales	DY	135 228	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	80	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	<b>TOTAL (IV)</b>	EC	278 966	
	Écarts de conversion passif* <b>(V)</b>	ED		
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	1 154 519	
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	278 966		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

		Exercice N			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total	
Désignation de l'entreprise : SAS ARNOULT		Néant <input type="checkbox"/> *			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC	
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF	
		FG	FH	FI	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	
	Production stockée*			FM	
	Production immobilisée*			FN	
	Subventions d'exploitation			FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP	
	Autres produits (1) (11)			FQ	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>				FR
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS	
	Variation de stock (marchandises)*			FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	
	Salaires et traitements*			FY	
	Charges sociales (10)			FZ	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*			GA
					GB
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	
	Autres charges (12)			GE	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>				GF	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>				GG	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)			GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)			GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	
	Différences positives de change			GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	
<b>Total des produits financiers (V)</b>				GP	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	
	Différences négatives de change			GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT	
<b>Total des charges financières (VI)</b>				GU	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>				GV	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>				GW	

Désignation de l'entreprise <u>SAS ARNOULT</u>			Néant <input type="checkbox"/> *		
			<b>Exercice N</b>		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	1 250	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	5 250	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC		
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>		HD	6 500	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG		
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>		HH		
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>			HI	6 500	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *		(X)	HK		
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>			HL	842 672	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>			HM	821 612	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>			HN	21 060	
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY	
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	133 502
			- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX	
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles ( art. 39 quinquies D)		RD	
	(9)	Dont transferts de charges		A1	13 586
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6		
			obligatoires	A9	
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N		
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion				1 250	
Produits des cessions d'éléments d'actif				5 250	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
			Charges antérieures	Produits antérieurs	

Désignation de l'entreprise <u>SAS ARNOULT</u>										Néant <input type="checkbox"/> *		
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations				
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3		
INCORP.	TOTAL I				CZ		D8		D9			
	TOTAL II				KD	265 076	KE		KF			
CORPORELLES	Terrains				KG	393 457	KH		KI			
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9	KJ		KK		KL			
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	M1	KM		KN		KO			
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		Dont Composants	M2	KP		KQ		KR		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		Dont Composants	M3	KS	432 141	KT		KU 26 520			
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *			KV	11 421	KW		KX			
		Matériel de transport*			KY	218 706	KZ		LA 32 528			
		Matériel de bureau et mobilier informatique			LB	3 058	LC		LD 1 541			
		Emballages récupérables et divers *			LE		LF		LG			
	Immobilisations corporelles en cours				LH		LI		LJ			
	Avances et acomptes				LK		LL		LM			
	TOTAL III				LN	1 058 785	LO		LP 60 589			
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence				8G		8M		8T		
		Autres participations				8U		8V		8W		
Autres titres immobilisés				1P	2 031	1R		1S 36				
Prêts et autres immobilisations financières				1T	700	1U		1V				
TOTAL IV				1Q	2 731	1R		1S 36				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				0G	1 326 593	0H		0J 60 625				
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence		
						par virement de poste à poste 1				par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4
INCORP.	TOTAL I				IN		C0		D0		D7	
	TOTAL II				IO		LV	265 076	LW	265 076	1X	
CORPORELLES	Terrains				IP		LX	393 457	LY	393 457	LZ	
	Constructions	Sur sol propre		IQ		MA			MB		MC	
		Sur sol d'autrui		IR		MD			ME		MF	
		Inst. gales, agencts et am. des constructions			IS		MG			MH		MI
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			IT		MJ	2 036	456 624	MK	456 624	ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencts, aménagements divers			IU		MM	11 421	MN	11 421	MO	
		Matériel de transport			IV		MP	37 708	MQ	213 526	MR	
		Matériel de bureau et mobilier informatique, mobilier			IW		MS		4 600	MT	4 600	MU
		Emballages récupérables et divers *			IX		MV			MW		MX
	Immobilisations corporelles en cours				MY		MZ		NA		NB	
Avances et acomptes				NC		ND		NE		NF		
TOTAL III				IY	39 745	NG	39 745	NH	1 079 630	NI		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence				IZ		0U		M7		0W	
	Autres participations				I0		0X		0Y		0Z	
	Autres titres immobilisés				I1		2B	2 067	2C	2 067	2D	
	Prêts et autres immobilisations financières				I2		2E	700	2F	700	2G	
	TOTAL IV				I3		NJ	2 767	NK	2 767	2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				I4		0K	39 745	0L	1 347 474	0M		



Exercice N clos le : 31/03/2019

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SAS ARNOULT

Néant  \*

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col. 2) - col. 5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations  1	Augmentation du montant des amortissements  2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)  5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)  3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)  4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis j du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :  
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;  
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

### CADRE B DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE .....

2 — FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE..... -

3 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE..... =

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise <u>SAS ARNOULT</u>	Néant <input type="checkbox"/> *
--	----------------------------------

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *							
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	<b>TOTAL I</b>	CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles	<b>TOTAL II</b>	PE	21 342	PF		PG		PH	21 342
Terrains		PI	26 376	PJ		PK		PL	26 376
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements, aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	408 777	QA	13 992	QB	2 036	QC	420 733
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales., agencements, aménagements divers	QD	8 595	QE	715	QF		QG	9 310
	Matériel de transport	QH	217 987	QI	6 415	QJ	37 708	QK	186 695
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	3 058	QM	306	QN		QO	3 364
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
<b>TOTAL III</b>		QU	664 796	QV	21 430	QW	39 745	QX	646 480
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)</b>		ØN	686 138	ØP	21 430	ØQ	39 745	ØR	667 823

CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES													
Immobilisations amortissables		DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice							
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel								
Frais établissements	<b>TOTAL I</b>	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles	<b>TOTAL II</b>	N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Ins. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
<b>TOTAL III</b>		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participation	<b>TOTAL IV</b>	NL						NM						NO	
<b>Total général (I+II+III+IV)</b>		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
<b>Total général non ventilé (NP+NQ+NR)</b>		NW		Total général non ventilé (NS+NT+NU)				NY		Total général non ventilé (NW-NY)				NZ	

CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*			
		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

Désignation de l'entreprise SAS ARNOULTNéant  \*

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
		1		2		3		4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
<b>TOTAL I</b>	3Z		TS		TT		TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y		
<b>TOTAL II</b>	5Z		TV		TW		TX		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations { – incorporelles – corporelles – titres mis en équivalence – titres de participation – autres immobilisations financières (1) *	6A		6B		6C		6D	
		6E		6F		6G		6H	
		02		03		04		05	
		9U		9V		9W		9X	
		06		07		08		09	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T	23 343	6U	6 441	6V	727	6W	29 057
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
<b>TOTAL III</b>	7B	23 343	TY	6 441	TZ	727	UA	29 057	
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)</b>	7C	23 343	UB	6 441	UC	727	UD	29 057	
Dont dotations et reprises	{ – d'exploitation – financières – exceptionnelles			UE	6 441	UF	727		
				UG		UH			
				UJ		UK			
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I.								10	

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SAS ARNOULT				Néant <input type="checkbox"/> *							
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an			
				1		2		3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL	UM			UN				
	Prêts (1) (2)		UP	UR			US				
	Autres immobilisations financières		UT	UV	700		UW		700		
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA		34 802				34 802		
	Autres créances clients		UX		194 442	194 442					
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêts ou remis en garantie * (antérieurement constituée)* UO )		ZI								
	Personnel et comptes rattachés		UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ								
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM		6 354	6 354				
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB		5 419	5 419				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN							
		Divers		VP							
	Groupe et associés (2)		VC								
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR		706	706					
	Charges constatées d'avance		VS		12 660	12 660					
	<b>TOTAUX</b>			VT		255 084	VU	219 582	VV	35 502	
RENOUVOIS	(1)	Montant des	– Prêts accordés en cours d'exercice		VD						
			– Remboursements obtenus en cours d'exercice		VE						
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF							
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au plus		A plus de 5 ans	
				1		2		3		4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG								
	à plus d'1 an à l'origine		VH		6 276	6 276					
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B		134 021	134 021						
Personnel et comptes rattachés		8C		52 623	52 623						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D		53 022	53 022						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E								
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW		21 080	21 080					
collectivités publiques	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ		8 501	8 501					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI		3 359	3 359						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K		80	80						
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L									
<b>TOTAUX</b>			VY		278 966	VZ	278 966				
RENOUVOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ	25 000	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques		VL	3 359	
		Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK	18 726	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032					

Désignation de l'entreprise : SAS ARNOULT

Néant  \*Exercice N, clos le :  
31/03/2019**I. RÉINTÉGRATIONS****BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE**

		WA	21 060
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)		WB
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)	WF	
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA	( Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D) )
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	
	Amendes et pénalités	WJ	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*		XY
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)		I7	
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	
		- imposées au taux de 0 %	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*		- Plus-values nettes à court terme
			- Plus-values soumises au régime des fusions
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)		XR	
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3 et 212 du C.G.I.)	SU	Zones d'entreprises* (activité exonérée)
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)	SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage		Y1	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage		Y3	
		<b>TOTAL I</b>	WR
			23 933

**II. DÉDUCTIONS****PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE**

Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *		WT	
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WU	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	
		- imposées au taux de 0 %	
		- imposées au taux de 19 %	
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	
			- imputées sur les déficits antérieurs
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %		I6
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*		WZ	
Régime des sociétés mères et des filiales * (Quote-part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation		2A	
Produit net des actions et parts d'intérêts :		XA	
Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.		ZY	
Majoration d'amortissement*		XD	
Mesures d'incitation	Reprise d'entreprises en difficultés (44 septies)	K9	Entreprises nouvelles (44 sexies)
	Pôle de compétitivité hors CICE (44 undecies)	L6	Sociétés investissement immobilier cotée (art. 208C)
	Zone franche urbaine -TE (44 octies, octies A)	OV	Bassin d'emploi à redynamiser (44 duodecies)
	Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)	PP	Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)		XS	
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Dont déduction exceptionnelle pour investissement	X9	39 185
Créance dégagee par le report en arriere de déficit		ZI	
Dédution des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage		Y2	
		<b>TOTAL II</b>	XH
			43 729

**III. RÉSULTAT FISCAL**

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :		bénéfice (I moins II) déficit (II moins I)	XI
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*			ZL
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*			XL
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)			XN
			XO
			19 795
			19 795





Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SAS ARNOULT</u>		Néant <input type="checkbox"/> *
<b>I. SUIVI DES DÉFICITS</b>		
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	<b>K4</b>	36 675
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	<b>K5</b>	
Déficits reportables (différence K4-K5)	<b>K6</b>	36 675
Déficits de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)	<b>YJ</b>	19 796
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	<b>YK</b>	56 471
<b>II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES</b>		
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1° bis Al. 1 <sup>er</sup> du CGI, dotations de l'exercice	<b>ZT</b>	26 358
<b>III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT</b>		
(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1° bis Al. 2 du CGI *	<b>ZV</b>	<b>ZW</b>
Provisions pour risques et charges *	<b>8X</b>	<b>8Y</b>
	<b>8Z</b>	<b>9A</b>
	<b>9B</b>	<b>9C</b>
Provisions pour dépréciation *	<b>9D</b>	<b>9E</b>
	<b>9F</b>	<b>9G</b>
	<b>9H</b>	<b>9J</b>
Charges à payer	<b>9K</b>	<b>9L</b>
	<b>9M</b>	<b>9N</b>
	<b>9P</b>	<b>9R</b>
	<b>9S</b>	<b>9T</b>
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	<b>YN</b>	<b>YO</b>
	↓ ligne WI	↓ ligne WU

**CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)**

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	<b>L1</b>		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.



Désignation de l'entreprise <u>SAS ARNOULT</u>										Néant <input type="checkbox"/> *			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie			0C		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves		- Réserve légale	ZB			
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie			0D	26 962		- Autres réserves		ZD		26 962		
	Prélèvements sur les réserves			0E			Dividendes		ZE				
							Autres répartitions		ZF				
	<b>TOTAL I</b>			0F	26 962		Report à nouveau (N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)		ZG				
										<b>TOTAL II</b>		ZH	26 962
<b>RENSEIGNEMENTS DIVERS</b>											Exercice N :		
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail			J7	354 344			YQ	306 431				
	- Engagements de crédit-bail immobilier							YR					
	- Effets portés à l'escompte et non échus							YS					
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNNES	- Sous-traitance							YT	15 819				
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois			J8	10 920			XQ	11 136				
	- Personnel extérieur à l'entreprise							YU					
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)							SS	61 047				
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages							YV					
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles			ES				ST	362 740				
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052							ZJ	450 744				
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE							YW	521				
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers			ZS				9Z	7 942				
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052							YX	8 463				
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée							YY	162 973				
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations							YZ	88 676				
DIVERS	- Montant brut des salaires *							0B	285 231				
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *							0S					
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *							ZK					
	- Numéro du centre de gestion agréé *			XP		- Filiales et participations: (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)			Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR	0		
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice							RG					
	- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217octies							RH					
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.		JA		Plus-values à 15%	JK		Plus-values à 0%	JL				
					Plus-values à 19%	JM		Imputations	JC				
	Groupe : résultat d'ensemble.		JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO				
					Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF				
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale		JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ							

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Désignation de l'entreprise : SAS ARNOULT

Néant \***A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE**

	Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①	Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I. Immobilisations*	1	CLIMATISEUR BOSCH DIGITAL 23/06/2007	2 036	2 036		
	2	KANGOO RENAULT 21/01/2005	17 444	17 444		
	3	DACIA DUSTER Prestige Dc11 15/11/2011	20 264	20 264		
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

**B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES****Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées\***

	Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Court terme ⑨	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 % (1) ⑪
				19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
I. Immobilisations*	1						
	2	250	250	250			
	3	5 000	5 000	5 000			
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe) *					
<b>CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑨</b>			5 250				
<b>CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑩</b>			(A)	(B)	(C)		
<b>CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % ⑪</b>				(ventilation par taux)			

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.



Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ARNOULT

Néant  \*

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 12,8 % ❷ .	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a <i>sexies-0</i> bis du CGI) ❶ *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a <i>sexies-0</i> du CGI) ❶ *.	

- ❶ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
- ❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

**I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Origine ❶	Moins-values à 12,8 % ❷	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8 % ❸	Solde des moins-values à 12,8 % ❹
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

**II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS \***

Origine ❶	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ❹	Solde des moins-values à reporter col ❷=❸+❹-❺-❻
	À 19 %, 16,5 % <sup>(1)</sup> ou à 15 % ❷	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies-0</i> ) du CGI ❸	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies-0 bis</i> du CGI) ❹	À 15 % Ou À 16,5 % <sup>(1)</sup> ❺		
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

( personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)\*

Désignation de l'entreprise : SAS ARNOULT Néant  \*

<b>I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N</b>						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
<b>TOTAL (lignes 1 et 2)</b>	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
<b>TOTAL (lignes 4 et 5)</b>	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

<b>II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> alinéas de l'art. 39-1-5<sup>e</sup> du CGI)</b>				
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SAS ARNOULT

Néant \*

Exercice ouvert le : 01/04/2018 et clos le : 31/03/2019 Durée en nombre de mois 12

## DECLARATION DES EFFECTIFS

Effectifs moyens du personnel	YP	5
Dont apprentis	YF	
Dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

## CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

<b>I Chiffre d'affaires de référence CVAE</b>		
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	821 519
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	821 519

<b>II Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée</b>		
Autres produits de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	11
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	13 586
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	13 597

<b>III Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée</b>		
Achats	ON	225
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	306 105
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	1
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	306 332

<b>IV Valeur ajoutée produite</b>		
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3	OG 528 784

<b>V Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</b>		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1330-CVAE pour multi-établissements et sur les formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF).	SA	528 784

## Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE-SD.

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV	X
Chiffre d'affaires de référence CVAE	GX	821 519
Effectifs au sens de la CVAE	EY	5
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX	
Période de référence	GY	0 1 / 0 4 / 2 0 1 8 GZ 3 1 / 0 3 / 2 0 1 9
Date de cessation	HR	

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire  
(article 38 de l'ann. III au CGI)(liste des personnes ou groupes de personnes de droit ou de fait  
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)1  
1 (1)

N° de dépôt

Néant  \*

EXERCICE CLOS LE 31/03/2019

N° SIRET 3 5 0 9 0 4 4 7 0 0 0 0 2 7

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS ARNOULT

ADRESSE (voie) 19 boulevard Pasteur

CODE POSTAL 45300 VILLE SERMAISES

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise P1 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise P2 3 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4 500

**I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :**

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

**II – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :**

Titre (2) Nom patronymique ARNOULT Prénom(s) Tiphanie

Nom marital % de détention 51.00 Nb de parts ou actions 255

Naissance : Date 05091982 N° Département 91 Commune DOURDAN Pays FRANCE

Adresse : N° 10 Bis Voie route de MALESHERBES

Code Postal 45300 Commune Sermaises Pays FRANCE

Titre (2) Nom patronymique ARNOULT Prénom(s) Céline

Nom marital % de détention 49.00 Nb de parts ou actions 245

Naissance : Date 20011977 N° Département 91 Commune DOURDAN Pays FRANCE

Adresse : N° 5 Voie rue du SOURILLON - OIMPUITS

Code Postal 45300 Commune Guigneville Pays FRANCE

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire  
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1	(1)
1	

Néant  \*

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31/03/2019

N° SIRET 3 5 0 9 0 4 4 7 0 0 0 0 2 7

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS ARNOULT

ADRESSE (voie) 19 boulevard Pasteur

CODE POSTAL 45300 VILLE SERMAISES

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5

Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention Adresse : N°  Voie Code Postal  Commune  Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention Adresse : N°  Voie Code Postal  Commune  Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention Adresse : N°  Voie Code Postal  Commune  Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention Adresse : N°  Voie Code Postal  Commune  Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention Adresse : N°  Voie Code Postal  Commune  Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention Adresse : N°  Voie Code Postal  Commune  Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention Adresse : N°  Voie Code Postal  Commune  Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention Adresse : N°  Voie Code Postal  Commune  Pays 

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



## ANNEXE 2 : JUSTIFICATION DES POUVOIRS DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE



N° de gestion 1989B00347

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 20 janvier 2020

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	350 904 470 R.C.S. Orléans
<i>Date d'immatriculation</i>	07/06/1989
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>ETABLISSEMENTS ARNOULT</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	37 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	19 boulevard Pasteur 45300 Sermaises
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	3821Z
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 06/06/2088
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

---

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	ARNOULT Francis
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/06/1953 à ETAMPES (91)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	19 boulevard Pasteur 45300 Sermaises

**Directeur technique**

<i>Nom, prénoms</i>	ARNOULT Tiphanie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/09/1982 à DOURDAN (91)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 bis route de Malesherbes 45300 Sermaises

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	19 boulevard Pasteur 45300 Sermaises
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Transport routier de marchandises pour compte d'autrui, location de véhicules industriels avec chauffeur, achat, extraction, vente de tous matériaux, travaux publics et terrassements, location d'engins de travaux publics, travaux agricoles
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	3821Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	22/05/1989
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Location gérance
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	ARNOULT Jean, Eugène, Marcel
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	085 974 020
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	ARNOULT Jean, Eugène, Marcel

**Greffe du Tribunal de Commerce d'Orléans**

44 RUE DE LA BRETONNERIE

BP 92015

45010 ORLEANS CEDEX 1

N° de gestion 1989B00347

*Numéro unique d'identification*

085 974 020

Le Greffier

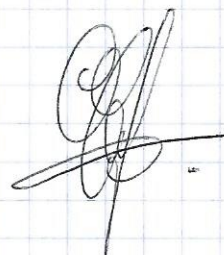


FIN DE L'EXTRAIT

# ANNEXE 3 : DOCUMENTS JUSTIFIANT LA MAITRISE FONCIERE

Nous soussignés H<sup>er</sup> M<sup>me</sup> ESPIN Denis  
autorisent les Etablissements Arnault  
à utiliser la parcelle n° C137  
"Les Fonds de la Boissière pour leur activité  
de concassage, criblage et à remettre  
en l'état naturel à la fin de l'activité  
(en terre).

A Etampes le 26.02.2020



Je soussignés, Mr Berthier autorise les ETS Arnoult à  
utiliser la parcelle n C141 "Les fonds de la Boissière"  
pour leur activité de concassage/criblage et à  
remettre en l'état naturel à la fin de l'activité.

A Orveau  
Le 28 février 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JPM' with a stylized flourish.



Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Etampes  
Commune de BOUVILLE  
91880

Établissements ARNOULT

19 bd Pasteur

45300 SERMAISES DU LOIRET

Bouville,  
Le 17 mars 2020

Monsieur,

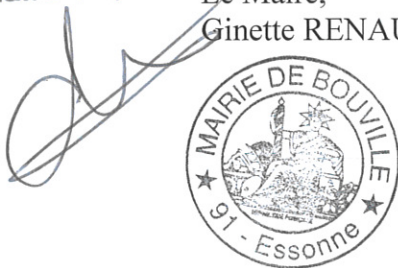
Suite à votre demande de renseignement concernant les parcelles C 138-139-140, celles-ci étant des biens vacants et sans maître, la commune va lancer une procédure d'acquisition afin de les intégrer dans ces propriétés.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

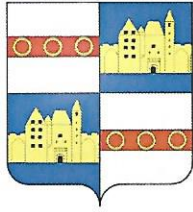
Par déléation,  
Le Maire Adjoint

Le Maire,  
Ginette RENAULT



# ANNEXE 4 : ATTESTATIONS DE DROITS DE PASSAGE





---

## ATTESTATION

---

Je soussignée, Ginette RENAULT, Maire de la Commune de BOUVILLE, autorise le passage des camions de la société ARNOULT, dont le siège social est situé 19 Boulevard Pasteur – 45300 SERMAISES DU LOIRET, sur le chemin rural démarrant de la route départementale n°145 et rejoignant le chemin rural n°36 ainsi que les chemins ruraux n° 35 et 36.

Bouville, le 25 septembre 2018

Par déléation,  
Le Maire Adjoint

*n. noricw*



Le Maire,  
Ginette RENAULT

# ANNEXE 5 : AVIS DU MAIRE DE BOUVILLE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE



Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Etampes  
Commune de BOUVILLE  
91880

## ATTESTATION

Je soussignée, Madame Ginette RENAULT, Maire de la Commune de Bouville, atteste donner mon accord à la société ARNOULT, dont le siège social est situé 19, boulevard Pasteur 45300 SERMAISES, pour la remise en état des parcelles C137, 138, 139, 140 et 141 lieu-dit « Les Fonds de la Boissière » à l'état naturel à la fin de l'activité de concassage /criblage.

Fait à Bouville,  
Le 17 mars 2020

Par délégué,  
Le Maire Adjoint

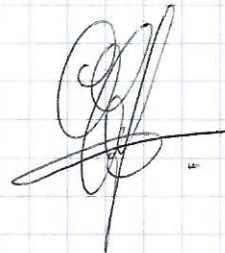


Le Maire  
Ginette RENAULT

# ANNEXE 6 : AVIS DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Nous soussignés H<sup>er</sup> M<sup>me</sup> ESPIN Denis  
autorisent les Etablissements Arnault  
à utiliser la parcelle n° C137  
"Les Fonds de la Boissière pour leur activité  
de concassage, criblage et à remettre  
en l'état naturel à la fin de l'activité  
(en terre).

A Etampes le 26.02.2020



Je soussignés, Mr Berthier autorise les ETS Arnoult à  
utiliser la parcelle n C141 "Les fonds de la Boissière"  
pour leur activité de concassage/criblage et à  
remettre en l'état naturel à la fin de l'activité.

A Orveau  
Le 28 février 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JPM' with a stylized flourish.



Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Étampes  
Commune de BOUVILLE  
91880

Établissements ARNOULT

19 bd Pasteur

45300 SERMAISES DU LOIRET

Bouville,  
Le 17 mars 2020

Monsieur,

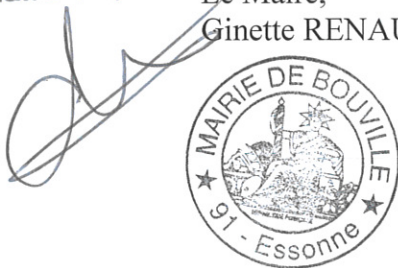
Suite à votre demande de renseignement concernant les parcelles C 138-139-140, celles-ci étant des biens vacants et sans maître, la commune va lancer une procédure d'acquisition afin de les intégrer dans ces propriétés.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Par déléation,  
Le Maire Adjoint

Le Maire,  
Ginette RENAULT



# ANNEXE 7 : PLAN DES ABORDS AU 1/2500



# PLAN DES ABORDS



D145

Commune de  
**BOUVILLE**

Commune  
**D'ORVEAU**

Centre équestre





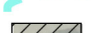

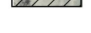
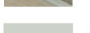

Local social  
(Ets Arnoult)

Etang

Hangars

Cabanon

Chemin rural

	Périmètre du site		Boisement
	Limite communale		Cultures
	Rayon de 100 m		Prairie
	Plateforme de recyclage		Chemin
			Carrière du centre équestre

**Echelle : 1/2 500**  
Source : Geoportail

# ANNEXE 8 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/1000

# PLAN D'ENSEMBLE

Commune  
**D'ORVEAU**

Commune de  
**BOUVILLE**

Centre équestre

Etang

Hangars

Local social  
(Ets Arnoult)

Cabanon

Chemin rural



0 50 m

- Périmètre du site
- Limite communale
- Rayon de 35 m
- Plateforme de recyclage

- Boisement
- Cultures
- Prairie
- Chemin
- Carrière du centre équestre

Aucun réseau enterré dans un rayon de 35 m

Echelle : 1/1 000

Source : Geoportail

# ANNEXE 9 : FICHES TECHNIQUES DE L'INSTALLATION DE RECYCLAGE



- High capacity 12' x 5' (3.65m x 1.5m) on both screen decks
- Additional 5° screening angle inbuilt on bottom deck
- Up to 20% more screening area than most of our competitors
- Maximum screening efficiency
- Suitable for screening, recycling, demolition, quarrying, top soil, coal and many other products



- Capacité élevée sur les deux étages 12' x 5' (3.65m x 1.5m)
- L'étage inférieur bénéficie d'une pente accentuée de 5°
- Plus de 20% en plus de surface de criblage par rapport aux cribles de la concurrence
- Efficacité de criblage maximum
- Adapté pour le criblage en applications de recyclage, démolition, carrières de granulats, traitement des couches arables (terreux), charbon et bien d'autres produits



- Superficie vagliante di elevata capacità 12' x 5' (3.65m x 1.5m reali) su entrambi i piani vaglianti
- Incrementata la possibilità di inclinare il piano vagliante inferiore di ulteriori 5°
- Fino al 20% in più di area vagliante rispetto alla maggior parte della concorrenza
- Massima efficienza nella fase di vagliatura
- Adatto per la vagliatura nel riciclaggio, demolizione, cave, terreno sciolto, carbone e molti altri prodotti



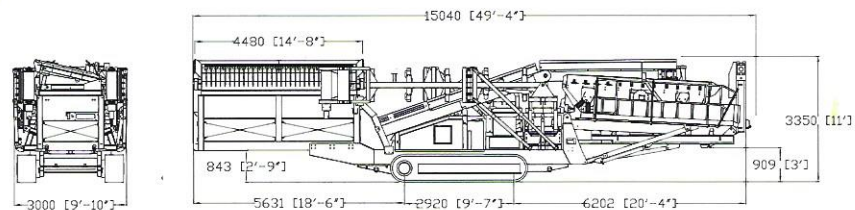
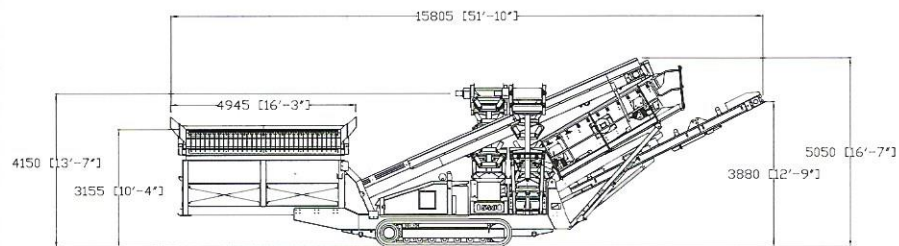
- Alta capacidad en ambas mallas 12' x 5' (3.65m x 1.5m)
- Angulo de quebrado adicional de 5° en la malla inferior
- Hasta 20% más area de cribado que nuestros competidores
- Eficiencia de cribado máxima
- Idónea para cribado de materiales reciclados, materiales de demolición, cantera, carbón, tierra y muchos otros productos



- Hohe Siebleistung 12' x 5' (3.65m x 1.5m) auf beiden Siebdecks
- Zusätzliche 5° Siebneigung auf der ersten Hälfte des unteren Siebdecks
- Bis zu 20% größere Siebfläche als marktüblich
- Maximale Siebleistung
- Besonders geeignet für die Absiebung von Recycling-, Abbruch-, Steinbruch-, Abraum- und Kohlehaufwerk sowie viele andere Materialien



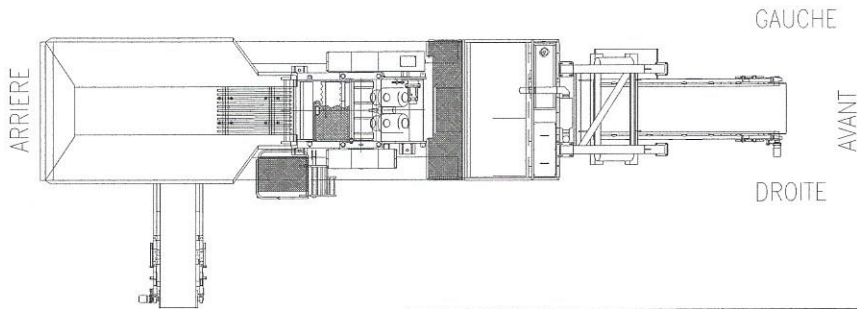
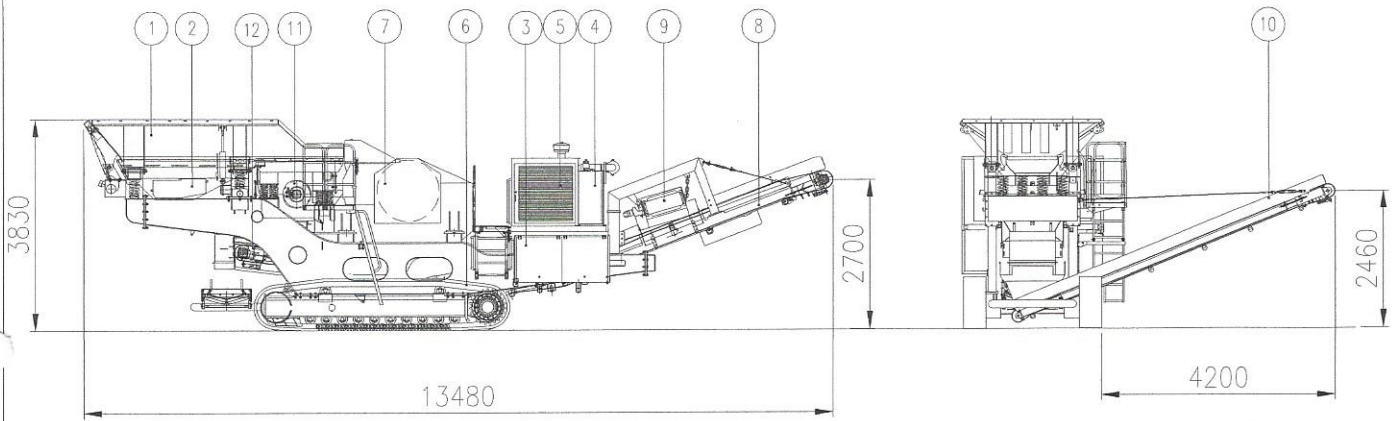
## Machine Specification



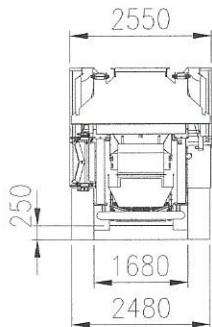
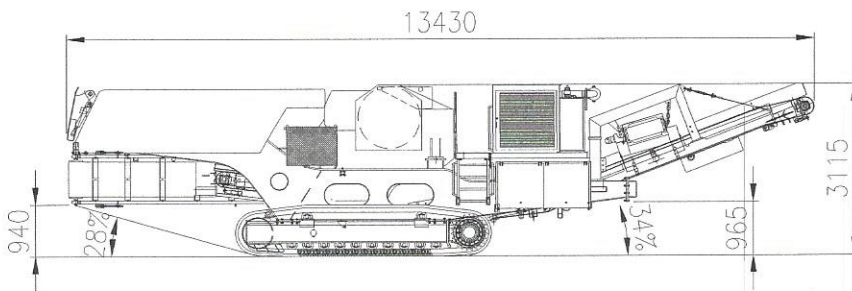
<b>Screenbox</b>	12ft x 5ft (3.65m x 1.5m)
<b>Reject Grid</b>	12ft Remote Control Tipping with Bypass Chute (optional)
	14ft Remote Control Tipping (standard)
<b>Engine Type</b>	CAT Water Cooled Diesel
<b>Engine Power</b>	74kw (99hp)
<b>Hopper Capacity</b>	8m <sup>3</sup> (10.4yd <sup>3</sup> )
<b>Beltfeeder</b>	1050mm Inclined 3 ply (42") Variable Speed
<b>Main Conveyor</b>	1050mm 3 ply (42")
<b>Side Conveyors</b>	650mm Chevron (26") Variable Speed
<b>Tail Conveyor</b>	1200mm 3 ply (48")
<b>Machine Weight</b>	26 Tonnes (29.12 US Tonnes)
<b>Vibrating Grid</b>	12ft Double Deck
<b>Shredder</b>	Single Shaft



# OM CRUSHER APOLLO



PHASE DE TRAVAIL



PHASE DE TRANSPORT

12	Bande transporteuse réversible
11	Crible vibrant
10	Bande transporteuse latéral
9	Séparateur magnétique
8	Bande transporteuse principale
7	Concasseur à mâchoires
6	Chenilles
5	Unité de puissance
4	Réservoir d'huile
3	Console de commande
2	Alimentateur vibrant
1	Trémie de chargement
Pos.	Description



OFFICINE MECCANICHE DI PONZANO VENETO SPA  
31050 Ponzano Veneto - Treviso - ITALIA

OM CRUSHER  
APOLLO

COMMAN. FORDO. N° SOSP. N. DIS. N° SCALA

PROD. TI. ALVIO LUTTI

PROD. DATA. DIS. N°

MODIFICATO C A DATA

00 2400 L. OM CQ 31/01/05

01 VOLPASS F. SA CE 13/04/06

02 ARTUSI AL. SA CF 06/12/07

03

04

DESIGNO N°

TK164.AJ.002.FR.02

## OM CRUSHER APOLLO

MACHINE BASE			
[°]	<b>Débit maximum</b>	[ton/h]	<b>280</b>
[°]	<b>Débit minimum</b>	[ton/h]	<b>35</b>
<i>N.B.: Le débit est variable selon la typologie des matériaux d'alimentation et le réglage du concasseur</i>			
	<b>Pièces d'alimentation</b>	[mm]	<b>0/600</b>
	<b>Poids total sans options</b>	[ton]	<b>39,5</b>
1.01	<b>Alimentateur vibrant</b>	[mm]	<b>925x2800</b>
	alimentateur vibrant à plan plein		
	<b>Crible vibrant à deux plans</b>	[mm]	<b>965x1420</b>
	barreaux (largeur min-max)	[mm]	<b>30 - 45</b>
	Grille inférieure - largeur	[mm]	<b>25</b>
1.02	<b>Alimentation à régulation automatique</b>		
1.03	<b>Trémie de chargement</b> (capacité géométrique)	[mc]	<b>4</b>
	Groupe vérins relevage hydraulique		
1.04	<b>Bande réversible</b>	[m]	<b>0,8x1,27</b>
	Largeur bande	[mm]	<b>800</b>
	Entre-axes tambours	[mm]	<b>1270</b>
1.05	<b>Concassage</b>		
	Concasseur à mâchoires à gestion hydraulique (ouverture mâchoire et sécurité)		<b>FP106</b>
	Dimension bouche de chargement	[mm]	<b>1050x730</b>
	Réglage déchargement	[mm]	<b>35 - 145</b>
■	Dispositif Over Range électronique	[mm]	<b>75 - 145</b>
	Poids concasseur	[kg]	<b>15000</b>
	Mâchoire fix dentée 12Mn2Cr hauteur	[mm]	<b>1325</b>
	Mâchoire mobile dentée 12Mn2Cr hauteur	[mm]	<b>1535</b>
1.07	<b>Bande transporteuse principal</b>	[m]	<b>0,9x9,35</b>
	Largeur bande	[mm]	<b>900</b>
	Entre-axes tambours	[mm]	<b>9350</b>
	Hauteur déchargement	[mm]	<b>2700</b>
1.08	<b>Motorisation</b>		
	Moteur diesel 6 cylindres suralimenté		
	Puissance à 2100 rpm	[kW]	<b>186,5</b>
1.09	<b>Chariot chenillé</b>		
	Largeur semelle chenille	[mm]	<b>400</b>
	Entre-axes roues chariot chenillé	[mm]	<b>~ 3800</b>
1.10	<b>Installation d'abattage des poussières</b>		
1.11	<b>Séparateur magnétique avec prééquipement mécanique et hydraulique</b>		
1.12	<b>Unité de contrôle</b>		
	Contrôle PLC à écran LCD		
	Non Stop System NSS		
	Télécommande à câble		

## OM CRUSHER APOLLO

### VARIANTES

<b>4.01</b>	<b>Mâchoire fixe lisse 12Mn2Cr</b>		
<b>4.03</b>	<b>Nappe de barreaux</b>		
	Largeur min	[mm]	20 - 50
	Largeur max	[mm]	40 - 70
<b>4.04</b>	<b>Tôle perforée avec châssis de support</b>		
	trou rhomboïdal - largeur/épaisseur	[mm]	40 - 15
	trou rhomboïdal - largeur/épaisseur	[mm]	50 - 15
	trou rhomboïdal - largeur/épaisseur	[mm]	70 - 20
<b>4.05</b>	<b>Grille anti-colmatage</b>	[mm]	30
<b>4.06</b>	<b>Bande transporteuse principal</b> repliable avec d'actionnement hydraulique	[m]	0,9x10,16
	Largeur bande	[mm]	900
	Entre-axes tambours	[mm]	10160
	Hauteur déchargement	[mm]	3000
	Dimensions de la machine avec TN 4.06 - configuration de transport		
	Longueur	[mm]	13000
	Largeur	[mm]	2500
	Hauteur	[mm]	3115
<b>4.09</b>	<b>Configuration sans séparateur magnétique</b>		



## OM CRUSHER APOLLO

OPTIONS			
<b>7.01</b>	<b>Bande transporteuse latéral</b>	[m]	<b>0,65x6</b>
	Largeur bande	[mm]	<b>650</b>
	Entre-axes tambours	[mm]	<b>6000</b>
	Hauteur déchargement	[mm]	<b>2460</b>
	Poids	[kg]	<b>1150</b>
<b>7.02**</b>	<b>Radiocommande niv. 1</b>		
	(start/stop alimentateur vibrant; start/stop crible; bouton d'arrêt d'urgence; avertisseur acoustique)		
	Poids	[kg]	<b>2</b>
<b>7.03**</b>	<b>Radiocommande niv. 2</b>		
	(start/stop alimentateur vibrant; start/stop crible; start/stop et contrôle chenilles; start/stop bande réversible; réglage bande principale; bouton d'arrêt d'urgence; avertisseur acoustique; repliement des ridelles)		
	Poids	[kg]	<b>2</b>
<b>7.04*</b>	<b>Bande pivotante</b>	[m]	<b>0,8x10</b>
	Largeur bande	[mm]	<b>800</b>
	Entre-axes tambours	[mm]	<b>10000</b>
	Hauteur déchargement	[mm]	<b>4500</b>
	Avec bords courts		
	(A compléter avec art. 7.05 et 7.06)		
	Poids	[kg]	<b>2670</b>
<b>7.05</b>	<b>Trémie de déchargement de OM CRUSHER à bande pivotante</b>		
	Poids	[kg]	<b>117</b>
<b>7.06**</b>	<b>Pompe pour bande pivotante</b>		
	Poids	[kg]	<b>32</b>
<b>7.08</b>	<b>Installation de graissage automatique</b>		
	Poids	[kg]	<b>6</b>
<b>7.11</b>	<b>Groupe pompe de transfert du gasoil</b>		
	Poids	[kg]	<b>10</b>
<b>7.12</b>	<b>Pompe à eau pour installation d'abattage poussières</b>		
	Poids	[kg]	<b>22</b>

- [°] La valeur de débit est rapportée au concassage de matériel calcaire, sec de calibrage approprié, avec poids spécifique à tas de environ 1,6 t/m<sup>3</sup> et résistance à compression de environ 150 MPa. Pour matériel provenant de recyclage le débit peut varier sensiblement en rapport à sa préparation, à la dimension et la qualité des composants ferreux présents.
- Pour matériaux ayant une résistance à la compression supérieure à 200 MPa il est prévue le fonctionnement du concasseur en configuration Over Range. Dans ce cas contacter le Service Technique OM.
- \* Composants avec transport séparé
- \*\* Options alternatives (ne pas utilisables simultanément)
- N.B.:** On doit toujours vérifier la disponibilité des variantes et des options choisies.

Les performances productives et les caractéristiques techniques indiquées sont purement indicatives.  
La société Officine Meccaniche di Ponzano Veneto S.p.A. se réserve le droit de les modifier sans préavis.

**ANNEXE 10 :**  
**DELIBERATION OU ACTE FORMALISANT**  
**LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLAN**  
**LOCAL D'URBANISME**



Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Etampes  
Commune de BOUVILLE  
91880

ETABLISSEMENTS ARNOULT

19 bd Pasteur

45300 SERMAISES DU LOIRET

Bouville,  
Le 17 mars 2020

Monsieur,

Je vous informe que le PLU est en cours de révision concernant les parcelles C 137-138-139-140-141 pour modification de zonages.

Ces parcelles étant actuellement en zone N (classées par erreur lors de l'établissement du PLU) et vont être modifiées pour passer en zone AC (secteur agricole avec exploitation de carrières) afin de permettre la compatibilité de la zone avec l'installation de concassage/criblage.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Par déléation,  
Le Maire Adjoint



Le Maire  
Ginette RENAULT



## SIÈGE

3, rue Alfred Roll  
75849 Paris Cedex 17  
Tél : 33 (0) 1 44 01 47 61  
contact@encem.com

[www.encem.com](http://www.encem.com)

## RÉGION NORD-CENTRE ORLÉANS

Pôle 45 – Le Galaxie  
Rue des Châtaigniers  
45140 Ormes  
33 (0)2 38 74 64 36

## PARIS

3 rue Alfred Roll  
75849 Paris cedex 17  
33 (0)1 44 01 47 61

## RÉGION GRAND-OUEST BORDEAUX

32 allée d'Orléans  
33000 Bordeaux  
33 (0)5 56 81 90 82

## NANTES

25 rue Jules Verne  
44700 Orvault  
33 (0)1 44 01 47 61

## RÉGION GRAND-EST NANCY

Technopôle Nancy – Brabois  
5 allée de la Forêt de la Reine  
54500 Vandoeuvre-lès-Nancy  
33 (0)3 83 67 62 32

## STRASBOURG

27 avenue de l'Europe  
67300 Schiltigheim  
33 (0)3 88 25 00 34

## RÉGION GRAND-SUD MONTPELLIER

Techniparc – Bât. A  
385 rue Alfred Nobel – BP 63  
34935 Montpellier cedex 09  
33 (0)4 99 52 62 52

## LYON

Parc du Moulin à Vent – Bât. 51  
33 bd du Docteur Levy  
69693 Venissieux cedex  
33 (0)4 78 78 80 60